

Note. Voir le dictionnaire des  
formules pour la rédaction des  
diverses espèces d'arrêtés

An 1862  
Loi du 18 juillet 1837

## **Registre des arrêtés du Maire de la commune de Chamoux**

Le présent registre contenant 48 feuillets a été coté et paraphé par nous, Préfet du département de la Savoie

À Chambéry, le 8 octobre 1862  
Pour le Préfet de la Savoie en congé  
Le Conseiller de Préfecture délégué

Le maire prend les arrêtés à l'effet :

1°. d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

2°. De publier de nouveau les lois et règlements de Police et de rappeler les citoyens l'observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le Ss-Préfet.

*(loi du 18 juillet 1837, art. 11)*

1.

*Nomination*

Nous, Comte de Sonnaz Hippolythe, Grand-Croix des Sts Maurice et Lazare, Chevalier de la Légion d'Honneur, Général d'armée en retraite, Maire de Chamoux,

Vu la démission de M. Vernier fils de secrétaire de mairie de cette Commune

Arrêtons :

Art. 1 : M. Lelièvre (Jean-René) est nommé en son remplacement

Art. 2 : il entre en fonction à partir du premier courant.

Fait en Mairie à Chamoux le 1<sup>er</sup> mai 1865

Le Maire de Sonnaz

-----

2

*Incivilités*

Le maire de Chamoux, Général d'armée en retraite

Vu l'article 4 de la loi du 16-24 août 1790 qui détermine les objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale,

Vu l'article 46 de la loi 19-22 juillet 1791 qui autorise les maires à faire des arrêtés relativement à la conservation des dits objets,

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale,

Arrête :

Art. 1 : il est formellement défendu de jeter des pierres dans les rues, places publiques, sur le toit des bâtiments, après ou dans les personnes.

Art. 2 : il est aussi interdit de crier sur quelqu'un en termes malhonnêtes ou grossiers et de l'injurier.

Art. 3 : les principes de civilité ou de bienséance sont fortement recommandés.

Les parents auront à se rappeler qu'ils demeureront civilement responsables des infractions commises par leurs enfants au présent arrêté.

Art. 4 : on ne salira point les murs des bâtiments communaux ni ceux des particuliers ou les portes par quoi que ce soit.

Art. 5 : les consommateurs dans les auberges auront soin pendant le temps qu'ils y demeureront et après qu'ils en seront sortis, de conserver une grande moralité.

Art. 6 : dans l'intérêt de la salubrité, il est enjoint aux habitants de cette commune de faire régner beaucoup de propreté dans leurs appartements et de balayer le samedi de chaque semaine les rues chacun devant leur domicile.

Art. 7 : cet arrêté sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet ; une fois cette légalité remplie, il sera loi et affiché pour être mis en vigueur.

Art. 8 : M.M. les gendarmes, garde-champêtre, garde forestier, conseillers municipaux, sont chargés chacun de leur côté d'assurer l'exécution de ces mesures en dressant des procès-verbaux contre les délinquants qui seront punis conformément aux lois.

Fait en mairie le 1<sup>er</sup> juin 1865,

Le Maire de Chamoux

(Cet article n'a pas eu de suite)

-----

3

**Cahier des charges pour la location du droit de percevoir une taxe sur l'étalage des marchands sur la place et dans les rue du Bourg les jours de foire.**

Par délibération du 10 janvier 1860 et du 12 février 1865 l'administration municipale de Chamoux a déterminé de céder à un fermier son droit de percevoir une taxe sur l'étalage des marchands sur la place et dans les rues du Bourg les jours de foire.

Le Bail relatif aura la durée de 3 ans, qui commenceront par la foire de novembre prochain, et qui finiront après la foire du printemps 1868 (mil huit cent soixante huit)

Il sera fait sous les clauses et conditions suivantes :

Art. 1 : il y aura lieu à la perception d'un droit d'étalage partout où un banc sera établi sur le sol public, dans les rues et sur la place.

C'est le fermier qui devra fournir les bancs sauf à lui à s'entendre avec les marchands qui se les fourniraient eux-mêmes.

Art. 2 : les prix de location des bancs et des places seront établis entre le fermier et les marchands, mais ils ne pourront jamais dépasser les maximum ci-après, savoir : trois francs sur la place et aux abords de la place pour les marchands drapiers aux foires d'hiver ; un franc cinquante centimes pour les mêmes marchands à la foire du printemps.

Pour les autres marchands ils se seront inférieurs d'un ou de deux cinquièmes suivant l'importance du commerce et l'avantage de la place occupée.

Art. 3 : seront compris dans le bail à intervenir, les bancs et tréteaux que la commune possède maintenant ; il en sera fait inventaire au moment de l'entrée en jouissance et le fermier restera obligé d'en rendre à la fin du bail en même nombre et en même qualité, ou de payer pour chaque banc avec une paire de tréteaux manquants la somme de onze francs.

Art. 4 : les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de quatre-vingt-dix francs pour chaque année.

Art. 5 : nul ne sera admis à surenchérir s'il ne présente une caution solvable qui l'obligera solidairement avec le débiteur principal.

Art. 6 : l'adjudication aura lieu à la criée et à l'extinction des feux ; chaque offre en augmentation ne sera pas moindre de cinq francs.

Art. 7 : l'adjudication aura lieu dans la salle de la Mairie par le Maire assisté de deux membres du Conseil municipal

Art. 8 : l'adjudicataire payera comptant les frais de timbres d'enregistrement et d'expédition, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Fait à Chamoux, le 20 octobre 1865.

Le maire de Chamoux,  
C<sup>te</sup> de Sonnaz

-----

#### *Propreté des abreuvoirs*

4

#### **Arrêté**

Le Maire de la commune de Chamoux, département de la Savoie, vu les lois de 16 -24 août 1790 19-22 juillet 1791, et l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837,

Considérant qu'il est nuisible pour la bonne alimentation des bestiaux de les abreuver à des eaux sales ou à celles où on lave des objets,

Arrête :

Art. 1 : il est défendu de laver quoi que ce soit dans les bassins destinés à l'abreuvement des bestiaux et d'y jeter aucun objet.

Art. 2 : le garde-champêtre est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 : les contraventions à cette mesure seront poursuivies et punies conformément aux lois.

Chamoux le 21 octobre 1865

Le maire de Chamoux  
C<sup>te</sup> de Sonnaz

Vu et approuvé. Chambéry le 25 octobre 1865. Pour le Préfet empêché le Secrétaire Général délégué. Signé A. Barbau

-----

#### *Glissades dans les chemins de la commune*

5

#### **Arrêté**

Le Maire de la commune de Chamoux (Savoie)

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, et l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 le

Considérant que les glissades dans les chemins de la commune constituent un genre de divertissement qui peut devenir fort dangereux pour les passants,

Arrête ce qui suit :

Art. 1 : il est formellement défendu d'établir des glissoires dans les places, rues et chemins de la commune de Chamoux.

Art. 2 : le garde-champêtre est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté. Les contrevenants seront poursuivis et punis conformément aux lois, et lorsque le délinquant sera un enfant, les parents seront civilement responsables.

Fait à la Mairie de Chamoux, le 10 décembre 1865

Le maire  
C<sup>te</sup> de Sonnaz

-----

#### *Salubrité publique*

6

Le Maire de la commune de Chamoux

Vu la loi du 26 septembre, 6 octobre 1791

Vu l'article de la loi du 18 janvier 1837 (*sic*)

Vu l'art. 3 de la loi 16-24 août 1790

Vu l'art. 471 du Code pénal,

Attendu qu'on ne saurait prendre trop de précautions dans l'intérêt de salubrité publique et que le manque de propreté dans les fontaines et leurs abords, peut produire des miasmes délétères.

Attendu que les jeux de boules ou autres semblables dans les rues et sur les places publiques dans l'intérieur des villages occasionnent des encombrements et peuvent donner lieu à des accidents ;

Attendu qu'il est très imprudent de tolérer que les enfants s'amuse à jeter d'une manière quelconque dans les lieux d'habitation et de passage ;

Attendu que l'usage de tirer des coups de pistolet à l'occasion des noces cause souvent des accidents fâcheux ;

Attendu que personne n'a le droit d'établir des cheminées ou tuyaux de poêle fumant de manière à exposer ou à incommoder les voisins, et que l'abus parfois toléré des tuyaux de poêle fumant dans les rues ne saurait en aucun cas constituer un droit :

Il est expressément défendu de laver quoi que ce soit dans les bassins des fontaines publiques. On y pourra puiser de l'eau à l'effet du lavage ; cette eau devra être ensuite versée dans les rigoles d'écoulement.

Il est défendu d'établir des jeux de boules ou autres semblables sur les voies et places publiques dans l'intérieur du Bourg des villages et hameaux ;

Il est expressément défendu de lancer des pierres ou autres corps durs soit dans les rues soit autour des habitations soit dans tous lieux où ces jets pourraient atteindre des personnes et même des animaux.

Il est expressément défendu de tirer des coups de pistolet à l'occasion des noces ou banquets : si au lieu de pistolet on se sert de pétards ou de boîtes on devra après avoir obtenu la permission du maire, les établir à 500 m de toute habitation, bâtiment ou meules de fourrage ou tas de foin.

Tous les tuyaux de poêle fumant dans les rues et tous ceux dont la pose ou le peu d'élévation donnant même sur les propriétés privées, constituent un danger ou une incommodité pour les voisins, devront être supprimés avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Il est défendu d'en établir à l'avenir dans de semblables conditions.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait en mairie de Chamoux le 28 avril 1869

Le maire

Signé Thomas Philibert

Approuvé le 4 mai 1869

Le préfet, signe de Lassus

-----

### *Chiens enragés*

7

Nous, Maire de Chamoux,

Vu la loi du 19-22 juillet 1791, et celle du 16 -24 août 1790

Considérant que des chiens enragés ont parcouru la commune et celles voisines et y ont mordu d'autres animaux,

Arrêtons

Art. 1 : à partir de ce jour chaque propriétaire ou possesseur de chien devra tenir ces animaux solidement attachés pendant 50 jours.

Art. 2 : tout chien sans collier indiquant le nom de son maître, sera abattu sur le champ ; s'il est porteur d'une plaque où est inscrit le nom de son propriétaire il sera dressé procès-verbal contre ce dernier.

Art. 3 : tout chien mordu sera immédiatement abattu et enfoui à 1 mètre au moins. Il en sera de même de tout autre qui aurait été mordu par un chien atteint de rage.

Art. 4 : la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent qui sera poursuivi dès ce jour.

Fait à Chamoux le 30 juillet 1874

Le Maire  
Signé C<sup>te</sup> de Sonnaz

Publié le 30 juillet 1874

-----

*Sûreté et salubrité publiques*

8

Le maire de la commune de Chamoux

Vu les lois des 16 -24 août 1790 ( ?) titre XI, art. 3 ; 10-22 juillet 1894 ( ?), titre 1<sup>er</sup>, art. 46 ; 18 juillet 1838, art. 11 ;

Vu le code pénal, art. 481, n<sup>os</sup> 4 et 15 ;

Considérant que l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la salubrité publiques ;

Considérant qu'un certain nombre d'individus compromettent journellement la liberté et la sûreté de la circulation en déposant ou laissant sans nécessité, sur la voie publique, des matériaux, bois, meubles, charrettes, voitures et autres objets ;

Considérant que des dépôts de fumier, boues et immondices sont formés près des habitations, des routes et des chemins publics, et que ces dépôts par les exhalaisons infectes qu'ils répandent, peuvent compromettre la santé publique :

Arrête :

Art. 1 : il est défendu de faire ou de laisser sans nécessité, sur les voies et places publiques, aucun dépôt de matériaux, voitures, charrettes, tonneaux et autres objets ; d'y former des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la [taille?] des dits matériaux.

Art. 2 : tout propriétaire qui aurait été obligé d'amonceler des matériaux, de faire des excavations sur la voie publique, après toutefois en avoir obtenu la permission en Mairie ou d'y laisser séjourner pendant la nuit des charrettes, voitures, etc, sera tenu, même en temps de lune, d'éclairer, avec une lanterne, les objets qui formeront embarras ou les excavations pratiquées.

Art. 3 : il est défendu aux scieurs de long, menuisiers, serruriers, maréchaux, charpentiers, tonneliers et autres de travailler ou de faire travailler habituellement sur la voie publique.

Art. 4 : dans le cas de construction, réparation, démolition des murs de face, ou de clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique, il est enjoint d'établir une barrière en planches, à la saillie déterminée dans la permission qui aura été préalablement obtenue.

Art. 5 : les échafaudages servant aux constructions seront établis avec solidité et de manière à prévenir la chute des matériaux et graviers sur la voie publique ; ils seront éclairés, la nuit, par les soins des propriétaires et des entrepreneurs

Art. 6 : il est défendu aux entrepreneurs, maçons, couvreurs, fumistes et autres de jeter sur la voie publique les recoupes, plâtres, ardoises, et autres résidus des ouvrages. Ils seront tenus s'il n'y a pas de barrière au-devant des maisons et bâtiments, de faire stationner dans la rue, pendant l'exécution des travaux, un ou deux ouvriers pour avertir les passants. Les couvreurs seront particulièrement tenus de suspendre à une corde tombant du toit un signal quelconque.

Art. 7 : il est défendu de déposer près des habitations, sur ou près des chemins publics [surcharge: puits et fontaines] pour y séjourner, des fumiers, boues, immondices ou autres choses de nature à compromettre la salubrité publique, non plus que des verres cassés, poterie, faïence, pouvant blesser les hommes et les animaux.

Art. 8 : les propriétaires ou locataires seront tenus, pendant la belle saison de faire balayer complètement tous les samedis, la voie publique devant leurs maisons, boutiques, cours et autres dépendances. Pendant l'hiver, ils seront tenus de faire casser les glaces aux mêmes lieux ; et, en cas de verglas ou de gelée, après une chute de neige, de jeter au-devant des habitations et jusque sur les chaussées des cendres, du sable ou du mâchefer.

Art. 9 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément à la loi.

Fait à Chamoux le 15 avril 1889

Le Maire  
E. Dutrait

Vu. Chambéry le 28 avril 1879

Pour le Préfet,

Le secrétaire général, signé : F. Cazalis

-----

## Police sanitaire des animaux

### Arrêté

Nous Maire de la commune de Chamoux,  
d'après la visite de M. Peronnet, vétérinaire, en date du 20 avril 1882 qui constate que la fièvre charbonnière existe dans plusieurs étables de cette commune et que cette maladie foudroyante a déjà fait périr un certain nombre d'animaux de l'espèce bovine ;  
Qu'il importe d'arrêter l'extension du fléau par des mesures de police sanitaire énergiques,

Arrêtons :

Art. 1 : seront séquestrés jusqu'à nouvel ordre les bestiaux contaminés des sieurs Fantin Hilaire, la veuve Christin Antoine, Neyroud Eugène, Courrier Thérèse, Georges Louis.

La désaffectation des étables de ces propriétaires sera faite immédiatement avec la chaux vive mêlée au chlorure de chaux ; les râteliers et mangeoires seront lavés avec une solution chaude de cristaux de soude et d'acide phénique.

Il ne devra rentrer aucun animal sain dans les étables avant leur désinfection.

Les animaux morts devront être enfouis à 2 mètres 50 centimètres de profondeur avec les peaux tailladées ; et avant de les recouvrir il sera versé un sac de chaux vive sur chacun d'eux.

Les propriétaires des animaux atteints qui ne feront pas la déclaration dans les 24 heures seront punis conformément aux articles 459, 460 et 461 du code pénal.

Fait double à Chamoux pour être approuvé par Monsieur le préfet, le 20 avril 1882

Le maire  
Fantin

Approuvé : Chambéry le 22 avril 1882 : Pour le préfet,  
Le secrétaire général. Signé XXX

-----

## Police municipale

### Arrêté

Le maire de la commune de Chamoux

Vu les lois des 16 -24 août 1790 ( ?) titre XI, art. 3 ; 10-22 juillet 1791, titre 1<sup>er</sup>, art. 46 ;

Vu le code pénal, art. 471, n<sup>os</sup> 4 et 15 et la loi du 5 avril 1884.

Considérant que l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la salubrité publiques ;

Considérant qu'un certain nombre d'individus compromettent journellement la liberté et la sûreté de la circulation en déposant ou laissant sans nécessité sur la voie publique des matériaux, bois, meubles, charrettes, voitures et autres objets ;

Considérant que des dépôts de fumiers, boues et immondices sont formés près des habitations, des routes, chemins publics, puits et fontaines, et que ces dépôts, par les exhalaisons infectes qu'ils répandent, peuvent compromettre la santé publique,

Arrête :

Art. 1 : il est défendu de faire ou de laisser, sans nécessité sur les voies et places publiques aucun dépôt de matériaux, voitures, charrettes, tonneaux et autres objets ; de former des chantiers ou ateliers pour l'approvisionnement et la taille desdits matériaux.

Art. 2 : tout propriétaire qui aura été obligé d'amonceler des matériaux, de faire des excavations sur la voie publique après toutefois en avoir obtenu la permission du Maire, ou d'y laisser séjourner pendant la nuit des charrettes, voiture etc., sera tenu même en temps de lune, d'éclairer avec une lanterne les objets qui formeront l'embarras, ou les excavations pratiquées.

Art. 3 : il sera défendu aux scieurs de long, menuisiers, serruriers, maréchaux, charpentiers, tonneliers et autres de travailler ou de faire travailler habituellement sur la voie publique.

Art. 4 : dans le cadre de construction, réparation ou démolition des murs de face ou de clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique il est enjoint d'établir une barrière en planches à la saillie déterminée dans la permission qui aura été préalablement obtenue.

Art. 5 : les échafaudages servant aux constructions seront établis avec solidité et de manière à prévenir la chute des matériaux et gravats sur la voie publique ; ils seront éclairés la nuit par les soins des propriétaires et des entrepreneurs.

Art. 6 : il est défendu aux entrepreneurs, maçons, couvreurs, fumistes et autres de jeter sur la voie publique, les recoups, plâtres, ardoises et autres résidus des ouvrages. Ils seront tenus s'il n'y a pas de

barrières ou devant des maisons et bâtiments, de faire stationner dans la rue pendant l'exécution des travaux un ou deux ouvriers pour avertir les passants. Les couvreurs seront particulièrement tenus de suspendre à une corde tombant du toit un signal quelconque.

Art. 7 : il est défendu de déposer près des habitations, sur ou près des chemins publics, puits et fontaines pour y séjourner, des fumiers, boues, immondices ou autre chose de nature à compromettre la salubrité publique, non plus que des verres cassés, poterie, faïence pouvant blesser les hommes et les animaux.

Art. 8 : les propriétaires ou locataires sont tenus pendant la belle saison de faire balayer complètement tous les samedis la voie publique devant leurs maisons, boutiques, cours et autres dépendances. Pendant l'hiver ils seront tenus de faire casser les glaces aux mêmes lieux, et en cas de verglas ou de gelée, après une chute de neige, de jeter au-devant des habitations et jusque sur les chaussées, des cendres, du sable ou du mâchefer.

Art. 9 : il est défendu d'établir des jeux de boules ou autres semblables sur les voies et places publiques dans l'intérieur du Bourg, des villages et hameaux.

Art. 10 : tous les tuyaux de poêle fumant dans les rues et tous ceux dont la pose ou le peu d'élévation donnant même sur les propriétés privées, constituent un danger ou une incommodité pour les voisins, devront être supprimés avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Il est défendu d'en établir à l'avenir dans de semblables conditions.

Art. 11 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux rédigés par les gendarmes et le garde-champêtre et punies conformément aux lois.

Fait à Chamoux le 1<sup>er</sup> juin 1884

Le Maire  
Fantin

Approuvé par M. le Préfet le 28 juin 1884 et publié le 1<sup>er</sup> juillet 1884

-----

### **Arrêté pour la salubrité et la propreté des fontaines publiques. Disposition additionnelle à l'art. 7 de l'arrêté ci-dessus**

Nous Maire de la commune de Chamoux,

Vu la loi du 5 avril 1884 et notre arrêté de police générale en date du 1<sup>er</sup> juin suivant

Attendu qu'il importe d'assurer par des précautions convenables la propreté et la salubrité des eaux dont le public fait usage,

Arrêtons :

Art. 1 : l'arrête précité est complété comme il suit en ce qui concerne les fontaines publiques :

Il est expressément défendu de faire à une distance moindre de 3 mètres 50 m des puits ou fontaines publics, des entrepôts de fumier ou toute autre matière sujette à décomposition et pouvant altérer ou corrompre l'eau, soit par exhalaison, soit par infiltration.

Art. 2 : l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1884 ainsi complété par l'art. 1<sup>er</sup> du présent, est et demeure en vigueur.

Fait à Chamoux le 10 juillet 1885

Le maire  
Fantin

Vu et approuvé par M. le Préfet

Pour exécution immédiate, À Chambéry le 13 juillet 1885

12

### **Arrêté de police municipale Concernant l'affichage**

Nous, Maire de la commune de Chamoux

Vu la loi du 29 juillet 1881

Vu l'art. 94 du 5 avril 1884.

Arrêtons :

Art. 1 : les affiches de l'Administration seront apposées sur la façade ouest du Mur appartenant à Christin Michel, situé Place du Château.

Art. 2 : il est défendu à tout particulier d'apposer dans ce lieu des affiches autres que celles énoncées ci-dessus, d'enlever, déchirer ou couvrir les affiches apposées par ordre de l'administration ou de l'autorité judiciaire. Il est également défendu de les maculer ou salir de quelque manière que ce soit.

Art. 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Chamoux le 28 septembre 1885

Le maire  
Fantin

-----

### **Arrêté municipal concernant les mesures de prendre pour prévenir les Incendies**

13

Le Maire de la commune de Chamoux

Vu la loi du 5 avril 1884 et les lois antérieures, notamment celles du 16-24 août 1790 et du 28 septembre - 6 octobre 1791 en vigueur

Considérant que la plupart des incendies qui ont eu lieu dans la commune peuvent être attribués à la négligence ou à l'imprudence des habitants : qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prescrire les mesures propres à prévenir ces accidents ; et de réprimer les abus qui nous sont signalés ;

Arrête :

Art. 1 : les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées de leurs maisons en bon état et de les faire réparer sans délai le cas échéant.

Art. 2 : il est enjoint aux propriétaire et locataires de faire ramoner les cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée assez fréquemment pour prévenir les dangers du feu.

Art. 3 : il nous sera donné avis par les agents de la police municipale des vices existants des cheminées, poêles, fourneaux, calorifères, tuyaux, fours, dont le mauvais état ou l'installation défectueuse constitueraient un danger pour la sécurité publique, et procès-verbal sera dressé contre tout citoyen qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'autorité.

Art. 4 : il est expressément défendu d'entrer la nuit avec une lampe, bougie ou toute autre lumière sans qu'elle soit renfermée dans une lanterne bien close, dans les écuries, les granges, les serre-bois, bûchers ou tous autres lieux renfermant des matières combustibles, inflammables, fulminantes ou explosibles.

Art. 5 : il est également défendu d'y fumer ou d'y envoyer seuls des enfants ou autres personnes incapables même avec une lanterne bien fermée.

Art. 6 : il est interdit de déposer du bois ou toute autre matière combustible inflammable au-dessus des fours ou à proximité des cheminées ou tuyaux et pouvant occasionner un incendie.

Art. 7 : les étouffoirs et coffres à braise, les cendriers et tous autres ustensiles destinés à contenir le feu seront en matériaux incombustible et soigneusement surveillés et entretenus.

Art. 8 : il est enjoint aux habitants de tenir leurs granges et écuries fermées à clef, notamment pendant la nuit, et de resserrer leurs pailles et fourrages en lieux clos et sûrs, et de n'en point laisser séjourner devant leurs portes ou dans les rues à portée des passants.

Art. 9 : il est défendu de brûler chez soi, dans la cour des maisons et jardins, les places et les rues, de la paille, de la litière, chènevottes, feuilles ou autres, desquels il s'échappe en brûlant des débris enflammés pouvant communiquer le feu aux bâtiments voisins.

Art. 10 : de monter sur des charrettes de foin, paille ou litières quelconques et même d'approcher des dites charrettes avec une pipe allumée.

Art. 11 : il est défendu d'allumer des feux dans les champs si ce n'est à une distance de 100 m au moins des meules de paille, de foin, de blaches, des bois et de toute habitation.

Art. 12 : de tirer dans les rues ni ailleurs à proximité des maisons des coups de pistolet ou de fusil ou des pièces d'artifice quelconque sous les peines portées par l'article 471 du code pénal.

Art. 13 : il est expressément recommandé à tous les habitants de ne négliger aucune des précautions nécessaires pour prévenir les incendies, et entre autres, de ne point laisser du feu allumé dans leurs maisons lorsqu'ils s'en absentent et d'écarter soigneusement des fours et cheminées toutes les matières combustibles.

Art. 14 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de la gendarmerie ou du garde-champêtre et punies conformément aux lois.

Fait à la Mairie de Chamoux le 25 avril 1886

Le Maire            Fantin

-----

14

Du 7 novembre 1887 - arrêté sur les chiens enragés comme à la page quatre du présent registre.

(30 juillet 1874)

-----



15

Du 4 janvier 1888 - arrêté sur les chiens conforme à celui ci-dessus après rage du chien Aveinier

-----

16

*police sanitaire des animaux*

Le Maire de la commune de Chamoux,

Vu l'article 39 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux,

Vu la circulaire préfectorale en date du 28 décembre 1888

Pour faire droit ces instructions,

Arrête :

Art. 1 : M. Moulin vétérinaire demeurant à Aiguebelle, Savoie, est nommé surveillant des foires et marchés de la localité pendant l'année 1889.

Chamoux le 10 janvier 1889

Le maire JF Mamy

-----

17

**Chiens enragés**

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu les dispositions des lois concernant la police municipale et notamment les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791,

Vu les art. 319, 320, 454, 455, 471, 475, 476, 479 du code pénal

Vu les art. 91 à 98 de la loi du 5 avril 1884

Considérant qu'un chien enragé a parcouru le territoire de la commune de Chamoux et celui des communes limitrophes, et que sur son passage il a mordu plusieurs animaux,

Considérant que cette circonstance crée un danger pour la sécurité publique

Arrêtons :

Art. 1 : il est expressément interdit de laisser errer sur la voie publique des chiens non muselés ou non tenus en laisse.

Art. 2 : tout chien devra être muni d'un collier sur lequel seront inscrits le nom et l'adresse son propriétaire.

Art. 3 : tout chien non muni d'une muselière ou non tenu en laisse sera immédiatement abattu à moins qu'il n'ait un collier.

Art. 4 : l'obligation de tenir les chiens en laisse ou de ne les laisser sortir que muselés cessera dans un délai de 50 jours à partir d'aujourd'hui, à moins que ce délai ne soit augmenté par un nouvel arrêté.

Art. 5 : tout chien reconnu comme ayant été mordu dernièrement par le chien enragé donc il est question ci-dessus sera immédiatement abattu.

Art. 6 : il sera dressé procès-verbal contre tout contrevenant au présent arrêté.

Art. 7 : la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 27 avril 1890

Le Maire JF Mamy

Le présent arrêté publié le 27 avril 1890,

Vu et approuvé par M. le Préfet,

À Chambéry le 28 avril 1890

Pour le préfet le conseiller de préfecture : Signature illisible

-----

18

**Nomination d'un garde-champêtre**

Attendu que M. Petit Jean, garde-champêtre de la commune de Chamoux est décédé à Chamoux le 24 mai 1890,

Attendu qu'il est urgent de pourvoir à son remplacement,

Vu l'article 102 de la loi du 5 avril 1884

Arrêtons

Monsieur Christin Maurice fils de feu Bernard, agriculteur demeurant à Chamoux âgé de 32 ans est nommé garde-champêtre de la commune de Chamoux, sauf l'agrément de M. le Préfet de la Savoie.

Chamoux le 25 mai 1890

Le Maire JF Mamy

Cet arrêté a été publié le 25 mai 1890 et notifié le même jour à Christin Maurice

Le Maire JF Mamy

-----

19

### **Pose de coupe-neige**

Nous, Maire de la commune de Chamoux,

Vu les articles 91 97 de la loi du 5 avril 1884,

Considérant que la chute des neiges des toits sur la voie publique crée un danger pour la sécurité publique et une entrave à la circulation,

Arrêtons :

Art. 1 : tous propriétaires ou locataires de bâtiments dont les toits ont une pente donnant sur les voies ou places publiques devront, dans un délai de quatre mois, dès ce jour, placer sur ces toits des coupe-neige disposés de manière à empêcher la chute des neiges sur les voies et places publiques.

Art. 2 : le garde-champêtre et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 14 juin 1890,

Le Maire

JF Mamy

Cet article a été publié le 15 juin 1890 et approuvé par le Préfet le 30 du même mois

-----

### **Entretien des rigoles longeant les voies et places publiques**

Nous, Maire de Chamoux

Vu les articles 97 et 98 de la loi du 5 avril 1884,

- Considérant que l'amoncellement des neiges ou des glaces dans les rigoles et revers pavés longeant les voies et places publiques dans les bourgs et hameaux de la commune de Chamoux est de nature à entraver la libre circulation dans l'intérieur de des agglomérations ;

- Considérant que cet amoncellement de neiges ou glaces en exhaussant le niveau des rigoles donc il s'agit facilite le déversement sur la chaussée des voix et places publiques des eaux qui s'y congèlent et rendent ainsi la circulation dangereuse pour la sécurité publique ;

Attendu au surplus que les neiges ou glaces en obstruant les rigoles créent un danger pour la sécurité publique, en ce sens qu'elles empêchent d'utiliser, en cas d'incendie, les eaux des fontaines et qu'il devient impossible d'amener par ces rigoles sur les lieux du sinistre, ainsi qu'on le pratique ordinairement.

Arrêtons :

Article 1 - les propriétaires de maisons ou autres bâtiments et propriétés situés en bordure sur les voies et places publiques des bourgs et hameaux de Chamoux devront enlever dans le délai de deux jours à partir de la publication du présent arrêté, les neiges ou glaces obstruant les rigoles dont il a été parlé ci-dessus, chacun en face et sur toute la longueur de sa propriété, du bâtiment ou des bâtiments lui appartenant ou par lui occupé.

Article 2 - chaque propriétaire devra, ce premier enlèvement pratiqué, maintenir les dites rigoles constamment vidées et curées de manière à permettre le libre écoulement des eaux.

Article 3 - les neiges et glaces provenant du curage et nettoyage prescrits ci-dessus seront déposées en tas réguliers le long des voies et places publiques d'où le service vicinal les fera enlever.

Article 4 - procès-verbal sera dressé à tout contrevenant avec prescriptions qui précèdent.

Article 5 - le garde-champêtre et la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté

Chamoux le 11 janvier 1891

Le Maire JF Mamy

Vu et approuvé, Chambéry le 22 janvier 1891

Pour le Préfet de la Savoie, le Secrétaire Général,

Signé : G. Desponey

-----

### **Nomination d'agents recenseurs**

Nous, Maire de Chamoux

Conformément aux instructions de M. le Préfet en date du (*resté blanc*)

Sur le mode des opérations du recensement de 1891,

Arrêtons :

Art. 1 - sont nommés agents recenseurs de la commune de Chamoux, M.M. Curtet, Pegaz et Christin Joseph.

Art. 2 - ils sont chargés de exécution de toutes les opérations du recensement.

Chamoux le 10 avril 1891

Le Maire JF Mamy

Vu, Chambéry le 15 avril 1891

Pour le Préfet de la Savoie, le conseiller de préfecture,

Signé : illisible

-----

### Chiens enragés

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu les dispositions des lois concernant la police municipale et notamment les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791,

Vu les art. 319, 320, 454, 455, 471, 475, 476, 479 du code pénal,

Vu les art. 91 à 98 de la loi du 5 avril 1884,

Considérant qu'un chien enragé a parcouru le territoire de la commune de Chamoux et celui des communes limitrophes, et que sur son parcours il a mordu plusieurs animaux de son espèce,

Considérant que cette circonstance crée un danger pour la sécurité publique,

Vu un rapport de M. Moulin vétérinaire à Aiguebelle constatant que le chien dont il est question ci-dessus était atteint de la rage furieuse

Arrêtons :

Art. 1 : il est expressément interdit de laisser errer sur la voie publique des chiens non muselés ou non tenus en laisse.

Art. 2 : tout chien devra être muni d'un collier sur lequel seront inscrits le nom et la demeure de son propriétaire.

Art. 3 : tout chien non muni d'une muselière ou non tenu en laisse sera immédiatement abattu à moins qu'il n'ait un collier.

Art. 4 : l'obligation de tenir les chiens en laisse ou de ne les laisser sortir que muselés cessera dans un délai de 50 jours à partir d'aujourd'hui, à moins que ce délai ne soit augmenté par un nouvel arrêté.

Art. 5 : tout chien reconnu comme ayant été mordu dernièrement par le chien enragé donc il est question ci-dessus sera immédiatement abattu.

Art. 6 : il sera dressé procès-verbal contre tout contrevenant au présent arrêté.

Art. 7 : la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 15 septembre 1891

Le Maire      JF Mamy

-----

### Séquestration d'animaux mordus par un chien enragé

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu les dispositions des lois concernant la police municipale et notamment les lois des 16-24 août 1790,

Vu les art. 91 à 98 de la loi du 5 avril 1884,

Considérant qu'un chien enragé a parcouru le territoire de la commune de Chamoux dans la journée du samedi dernier, et que sur son passage il a mordu une vache appartenant au sieur Carron Jacques propriétaire en cette commune hameau des Berres;

Vu le rapport de M. Moulin vétérinaire à Aiguebelle constatant que ledit chien présentait tous les symptômes de la rage,

Arrêtons :

Art. 1 - l'animal mordu et appartenant au sieur Carron Jacques restera séquestré pendant 50 jours à partir d'aujourd'hui ;

Art. 2 - l'animal sera placé dans une écurie isolée de manière qu'il ne puisse présenter de danger pour les animaux voisins.

Art. 3 - si la maladie de la rage vient à se déclarer, l'animal sera abattu en présence du vétérinaire ou de tout autre préposé de l'administration qui nous en rendre compte.

Art. 4 - le délai de 50 jours expiré, si l'animal paraît guéri, le propriétaire en fera la déclaration à l'autorité qui sur l'ordre du vétérinaire commis par elle, donnera ou refusera l'autorisation de l'employer aux travaux ordinaires.

Art. 5 - la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Chamoux le 15 septembre 1891

Le Maire JF Mamy

Signalement de l'animal séquestré

Espèce : vache

âgée de : 7 ans

Robe : froment

Cornes : ord.

Marques particulières : /

-----

### Chiens enragés

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu les dispositions des lois concernant la police municipale et notamment les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791,

Vu les art. 319, 320, 454, 455, 471, 475, 476, 479 du code pénal,

Vu les art. 91 à 98 de la loi du 5 avril 1884,

Considérant qu'un chien enragé a parcouru le territoire de la commune de Chamoux et celui des communes limitrophes, et que sur son parcours il a mordu plusieurs animaux de son espèce,

Considérant que cette circonstance crée un danger pour la sécurité publique,

Vu le rapport de M. Moulin vétérinaire à Aiguebelle constatant que le chien dont il est question ci-dessus était atteint de la rage furieuse

Arrêtons :

Art. 1 : il est expressément interdit de laisser errer sur la voie publique des chiens non muselés ou non tenus en laisse.

Art. 2 : tout chien devra être muni d'un collier sur lequel seront inscrits le nom et la demeure de son propriétaire.

Art. 3 : tout chien non muni d'une muselière ou non tenu en laisse sera immédiatement abattu à moins qu'il n'ait un collier.

Art. 4 : l'obligation de tenir les chiens en laisse ou de ne les laisser sortir que muselés cessera dans un délai de 50 jours à partir d'aujourd'hui, à moins que ce délai ne soit augmenté par un nouvel arrêté.

Art. 5 : tout chien reconnu comme ayant été mordu dernièrement par le chien enragé donc il est question ci-dessus sera immédiatement abattu.

Art. 6 : il sera dressé procès-verbal contre tout contrevenant au présent arrêté.

Art. 7 : la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 31 décembre 1891

Le Maire      JF Mamy

-----

24

### Chiens enragés

Arrêté analogue à celui pris par nous le 31 décembre 1892.

Copie dudit arrêté a été adressée le 17 février 1893 à la Préfecture

Chamoux 17 février 1893

Le Maire      JF Mamy

-----

25

### Délégation

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu la loi du (*blanc*)

Arrêtons :

Art. 1- M. Jandet Simon, adjoint, est délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'État-civil dans ladite commune dans la célébration du mariage de Neyroud Jean-Baptiste et Richard Anatolie.

Chamoux le 5 octobre 1894

Le Maire      JF Mamy

-----

26

### Démolition de bâtiments en ruines

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu la loi du 5 avril 1884, art. (*blanc*)

Attendu que l'édifice incendié des sieurs Jallabert et frères Chabert situé sur la route n°26 et sur le chemin d'intérêt commun n° 25, constitue un réel danger pour la sécurité publique,

Arrêtons :

Art. 1- l'édifice des sieurs Jallabert et frères Chabert sera démoli dans le plus bref délai possible

Art. 2- M. Pinel, agent voyer cantonal sera chargé d'en surveiller la démolition

Chamoux, 3 mars 1895

Le Maire      JF Mamy

-----

27

### **Agents recenseurs**

Nous Maire de la commune de Chamoux

Arrêtons:

Art. 1- sont nommés agents recenseurs de la commune de Chamoux pour l'année 1896 : M.M. Carron, Donjon, David instituteurs de cette commune.

Chamoux le 25 mars 1896

Le Maire      JF Mamy

-----

28

### **Police et Règlement du marché hebdomadaire**

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Savoie, en date du 26 février 1892, portant fixation d'un marché hebdomadaire à Chamoux

avons arrêté ce qui suit:

Art. 1- le marché aux comestibles institué dans la commune de Chamoux par l'arrêté précité, se tiendra le lundi de chaque semaine sur la place de l'Église.

Art. 2- il ouvrira du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> septembre à 7 heures du matin et fermera trois heures après ; et du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> avril il ouvrira à 8h30 pour fermer à 10 heures.

Art. 3- les places sont entièrement gratuites.

Art. 4- les marchands devront laisser le passage libre et ne rien déposer sur la voie publique.

Art. 5- (modifié, voir page XIV) (*cf ci-dessous*) il est interdit aux marchands forains ou à leurs courtiers, ainsi qu'à tous marchands et négociants d'acheter pour le commerce des produits comestibles dans la commune, chez les habitants ou sur la voie publique et tous autres lieux en dehors des jour et heures du marché précité ; et, le jour du marché, sur la place de l'église seulement.

Art. 6- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 17 avril 1896.

Le Maire      JF Mamy

Art. 5 modifié— toutes les marchandises apportées par les forains devront être conduites sur l'emplacement fixé pour le marché, et toute opération d'achat ou de vente sera effectuée, les jours de marché sur ledit emplacement ; cependant tout marchand patenté, ayant un magasin à Chamoux et faisant d'une manière permanente le commerce des denrées approvisionnement, pourra acheter et vendre librement lesdites denrées dans son magasin, mais non sur la voie publique en dehors de la place du marché.

-----

29

### **Officier de l'État civil**

Nous, Maire de la commune de Chamoux

Agissant en vertu du décret du 4 juin 1806,

Arrêtons :

Monsieur Tronchet Jean-Baptiste, conseiller municipal est délégué, en l'absence de l'adjoint, pour remplir les fonctions d'officier de l'État civil de cette commune, dans la célébration du mariage de Fantin Jean-Baptiste et Lapiere Claudine, lequel mariage sera célébré le 27 novembre 1897.

Chamoux 25 novembre 1897

Le Maire      JF Mamy

-----

30

### **Chiens enragés**

Arrêté du 31 décembre 1891 renouvelé en date du 15 janvier 1898.

Copie de cet arrêté a été adressée à la Préfecture à la date de ce jour.

Chamoux 15 janvier 1898

Le Maire      JF Mamy

-----

31

### **Nomination d'un garde-champêtre**

Nous, Maire de la commune de Chamoux

Attendu que Monsieur Christin Maurice garde-champêtre de la commune de Chamoux a volontairement donné sa démission des fonctions de garde-champêtre de ladite commune par sa lettre adressée, en date du 1<sup>er</sup> mars courant, démission qui est acceptée,  
Considérant qu'il est urgent de pourvoir au remplacement de M. Christin Maurice dans lesdites fonctions,  
Vu l'article 102 de la loi du 5 avril 1884,

Arrêtons

Monsieur Charbonnier Hippolyte fils de feu Louis, agriculteur domicilié et demeurant à Chamoux, est nommé garde-champêtre de la commune de Chamoux, sauf l'agrément M. le Préfet de la Savoie.  
Chamoux le 21 mars 1898

Le Maire      JF Mamy

Cet arrêté a été publié le 21 mars 1898 et notifié le même jour à M. Charbonnier Hippolyte

-----

32

#### Officier de l'État civil

Nous, Maire de la commune de Chamoux,  
Agissant en vertu du décret du 4 juin 1806,

Arrêtons :

Monsieur Jandet Simon Joseph, conseiller municipal de Chamoux, est délégué pour remplir la fonction d'officier de l'état-civil de cette commune pour la célébration du mariage de M. [Ullière ?Cellière ?] Jacques Laurent avec M<sup>elle</sup> Guillot Julie qui sera célébré le 5 mai 1898  
Chamoux le 4 mai 1898

Le Maire      JF Mamy

-----

33

#### Hygiène et salubrité publiques

Faisant droit aux instructions de Monsieur le préfet en date du 17 juin considérant que la malpropreté des hab<sup>ons</sup> [...] crée souvent des foyers de maladies épidémiques,  
Nous, Maire de la commune de Chamoux,  
Vu l'article 97 de la loi du 5 avril 1884,

Arrêtons :

Art. 1- il est prescrit à tout locataire et propriétaire d'entretenir en bon état de propreté tous les tuyaux servant à conduire au dehors des habitations les eaux ménagères.

Art. 2- il est interdit à toute personne d'établir des amas de fumier, d'immondices, ou de matières en putréfaction dans les cours, rues et places.

Tout dépôt de fumier mis en tas et devant servir comme engrais devra être fait en dehors des villages ou hameaux.

Art. 3- il est interdit à toute personne de rien laver aux fontaines publiques de manière à ne pas altérer la limpidité et la pureté des eaux en y déposant des matières pouvant les décomposer.

Art. 4- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Chamoux le 2 juillet 1898

Le Maire      JF Mamy

-----

34

#### Nomination du cantonnier

Nous, Maire de la commune de Chamoux

Vu les délibérations du conseil municipal de Chamoux en date du 21 novembre 1897 et 29 mai 1898,

Vu le rapport de M. l'Ag<sup>nt</sup> Voyer d'arrondis<sup>t</sup> en date du 30 juin 1898,

Vu l'article (*blanc*) de la loi du 5 avril 1884,

Arrêtons :

Art. 1- monsieur Tardy Joseph, agriculteur domicilié à Chamoux, hameau du 3<sup>e</sup> Berres, est nommé cantonnier communal sur le chemin vicinal ordinaire numéro 12 de Montranger.

Chamoux le 8 juillet 1898

Le Maire      JF Mamy

-----

35

#### Taxe du pain

Nous, Maire de Chamoux soussigné

Vu l'article 30 de la loi du 19 février 1791,

Considérant que le pain est actuellement vendu au prix de 30 centimes le kilogramme dans toutes les localités environnantes et notamment à Chambéry, ainsi qu'il résulte des mercuriales ;

Arrêtons :

Art. 1- le prix du pain de première qualité est fixé à 30 centimes le kilogramme dans la commune de Chamoux

Art. 2- les pains mis en vente devront être d'un poids déterminé ou porteront l'indication de leur poids ;

Art. 3- les Boulangers seront tenus de tenir leurs magasins de vente approvisionnés de pain taxé ;

Art. 4- toute contravention sera poursuivie conformément à la loi.

Art. 5- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 8 décembre 1899

Le Maire JF Mamy

-----

36

#### Nomination d'un cantonnier

Nous, Maire de la commune de Chamoux soussigné,

Vu les propositions faites par M. l'Agent Voyer cantonal le 24 septembre 1900

Considérant que le sieur Courrier Thomas cantonnier sur les chemins vicinaux ordinaires de la commune de Chamoux, a atteint la limite d'âge pour la liquidation de sa pension de retraite,

Arrêtons :

Le sieur Petit Célestin demeurant à Chamoux est nommé cantonnier des chemins vicinaux ordinaires de la commune de Chamoux.

Cette disposition aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1900.

Chamoux, le 25 septembre 1900

Le Maire JF Mamy

Vu et approuvé, Chambéry le 12 octobre 1900

Le préfet signe A. Du.....

-----

37

#### Délégation

Nous, Maire de la commune de Chamoux

Agissant en vertu du décret du 4 juin 1806,

Arrêtons :

Monsieur Richard Joseph, adjoint, est délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'État-civil dans ladite commune pour la célébration du mariage de M. Coudert Paul Pierre Emmanuel et Mademoiselle Paquet Paula Lucile.

Chamoux, le 16 octobre 1900

Le Maire JF Mamy

-----

38

#### Délégation

Nous, Maire de la commune de Chamoux agissant en vertu du décret du 4 juin 1806

Arrêtons

Monsieur Richard adjoint délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans ladite commune pour la célébration du mariage de Monsieur Janex Antonin et M<sup>elle</sup> Crétet Victorine.

Chamoux le 16 mai 1900

Le Maire JF Mamy

-----

39

#### Chiens enragés

Nous, Maire de la commune de Chamoux

Vu les articles 91 98 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 319 320 454 471 1415 476 479 du Code pénal

Considérant qu'un chien enragé a parcouru la commune et le canton et a mordu de nombreux animaux,

Arrêtons

1- il est expressément interdit de laisser errer sur la voie publique ou ailleurs des chiens non muselés ou tenus en laisse jusqu'au 12 février 1903.

2- tout chien mordu par un animal soupçonné de rage sera immédiatement abattu

3- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de dresser procès-verbal contre tout contrevenant audit arrêté

Chamoux le 12 novembre 1902

Le Maire JF Mamy

-----

40

### **Travaux d'appropriation de l'école laïque de filles – caution**

Le Maire de la commune de Chamoux

Vu le procès-verbal de l'adjudication consentie au profit du sieur Fontana Jacques le 25 septembre 1902 approuvé le 3 octobre 1902 enregistré le 22 octobre 1902 pour l'exécution de travaux d'appropriation de l'école laïque de filles,

Vu le récépissé de versement du cautionnement fourni par le sieur Fontana,

Vu la proposition de M. Varlet architecte voyer directeur desdits travaux,

Considérant qu'il résulte de cette proposition que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés et suivant les règles de l'art,

Arrête

Art. unique - le cautionnement fourni par le sieur Fontana Jacques en garantie de la bonne exécution des travaux qui lui ont été adjugés au groupe scolaire de Chamoux lui sera restitué ainsi que les intérêts produits à trois pour cent.

Chamoux ce 23 août 1903

Le Maire JF Mamy

Vu et approuvé, intérêt à 2 %

Chambéry le 31 août 1903

Le préfet signé Du [Grovuez?]

-----

41

### **Hygiène publique - Règlement sanitaire municipal**

Nous, Maire de la commune de Chamoux

Vu l'article premier de la loi du 15 février 1902

Vu la délibération du 28 octobre 1903 du conseil municipal de Chamoux et le modèle 13 du comité consultatif d'hygiène,

Arrêtons ;

Art. 1- dans les constructions neuves, les parois construites en pierre, brique au bois seront enduites ou tout au moins badigeonnées à l'intérieur à la chaux. Les constructions en pisé ne pourront être élevées que sur une fondation hourdée en chaux hydraulique jusqu'à 30 cm au-dessus du sol.

Art. 2- la couverture et la sous-couverture à paille des maisons, granges, écuries et étables sont interdites.

Art. 3- le sol du rez-de-chaussée, s'il n'est pas établi sur caves, devra être surélevé de 30 cm au moins au-dessus du niveau extérieur ; quand il repose immédiatement sur terre pleine, le dallage, le carrelage, ou le parquet devra être placé sur une couche de béton imperméable. Le sol en terre battue est interdit.

Art. 4- la cuisine, pièce commune, doit être largement pourvue d'espace, d'air et de lumière.

Tout foyer de cuisine doit être placé sous une hotte munie d'un tuyau de fumée montant à 40 cm au moins au-dessus de la partie la plus élevée de la construction. La cuisine sera munie d'un évier.

Art. 5- toute pièce servant à l'habitation de jour et de nuit sera bien éclairée et ventilée. Elle sera haute au moins de 2,60 m sous plafond et d'une capacité d'au moins 25 m<sup>3</sup>.

Les fenêtres ne mesureront pas moins d'un mètre et demi de superficiel (sic).

Art. 6- les cheminées, fours et appareils de chauffage seront aménagés de façon à ce qu'il ne s'en dégage à l'intérieur de l'habitation ni fumée ni gaz toxique et seront pourvus de tuyaux de fumée élevés de 40 cm au moins au dessus du faite de la maison.

Art. 7- l'habitation de nuit est interdite dans les caves et sous-sol.

Art. 8- Les sources seront captées soigneusement et couvertes.

Art. 9- les puits seront fermés à leur orifice ou garantis par une couverture surélevée. Leur paroi de pierre ou brique sera hourdée en mortier de chaux hydraulique ou de ciment. Elle devra surmonter le sol de 50 cm au moins et être couverte d'une margelle en pierre dure.

Les puits seront protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire en maçonnerie bitumée large d'environ 2 mètres, hermétiquement rejointe aux parois des puits et légèrement inclinée du centre vers la périphérie. Ils seront placés à une distance convenable des fosses à fumier et à purin, des mares et des fosses d'aisances.

L'eau sera puisée à l'aide d'une pompe ou avec un seau qui restera constamment fixé à la chaîne.

Ils seront nettoyés ou comblés si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Art. 10- les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et voutées ; la voûte sera munie à son sommet d'une baie d'aéragage ; on ne devra pratiquer aucune culture sur la voute. Le niveau d'eau sera maintenu une hauteur convenable par un trop plein. Les citernes seront munies d'une pompe ou



d'un robinet. Elles seront précédées d'un citerneau destiné à arrêter les corps étrangers, terre, gravier etc.

Art. 11- le plomb est exclu des réservoirs destinés à l'eau potable.

Art. 12- le sol des écuries et étables devra être rendu imperméable dans la partie qui reçoit les urines ; celles-ci devront s'écouler par une rigole ayant une pente suffisante.

Les murs des écuries et étables seront blanchis à la chaux. La hauteur sous plafond des écuries destinées aux espèces chevaline et bovine sera au moins 2,60 m.

Elles seront bien aérées.

Art. 13- les celliers, pressoirs, cuvages seront bien éclairés et aérés.

Art. 14- les fumiers seront déposés sur un sol imperméable entouré d'un rebord également imperméable.

Les fosses à purin posséderont les parois et un fond étanches, bétonnés ou cimentés.

Les fosses à fumier et à purin seront placées à une distance convenable des habitations.

Les fosses à purin dont l'insalubrité serait constatée par la commission sanitaire seront supprimées

Art. 15- la création des mares ne peut se faire sans une autorisation spéciale.

Les mares et fossés à eau stagnante seront éloignés des habitations ; ils seront curés une fois par an ou comblés s'ils nuisent à la santé publique. Il est défendu d'étaler les vases provenant de ce curage auprès des habitations.

Art. 16- Les routoirs agricoles ne seront jamais établis dans les abreuvoirs ou lavoirs. Ceux qui seraient une cause d'insalubrité pour les habitations seront supprimés.

Art. 17- les dépôts de vidanges, gadoues, immondices, pailles, balles, feuilles sèches en putréfaction, marc de raisin, seront interdits s'ils sont de nature à compromettre la santé publique. Il est également interdit de déverser les vidanges dans les cours d'eau.

Art. 18- les cabinets et fosses d'aisance seront établis à une distance convenable des sources, puits et citernes.

Art. 19- il est interdit de jeter les animaux morts dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoures ou de les enterrer au voisinage des habitations, des puits ou des abreuvoirs.

Art. 20- indépendamment de la déclaration imposée aux médecins par l'article 5 de la loi du 15 février 1902 pour les maladies transmissibles ou épidémiques, les hôteliers et logeurs seront tenus de signaler immédiatement à la mairie tout cas de maladie qui se produirait dans leur établissement ainsi que le nom du médecin qui aurait été appelé pour le soigner.

Art. 21- tout malade atteint d'une affection transmissible sera isolé autant que possible, de telle sorte qu'il ne puisse la propager par lui-même ou par les personnes appelées à le soigner. Jusqu'à la disparition complète de tout danger de contagion, on ne laissera approcher du malade que les personnes qui le soignent.

Celles-ci prendront toutes précautions pour empêcher la propagation du mal.

Art. 22- il est interdit de déverser aucune déjection (crachat, matières fécales, matières vomies etc.) provenant d'un malade atteint de maladie transmissible sur le sol des voies publiques ou privées, des cours, des jardins, sur les fumiers et dans les cours d'eau.

Ces déjections, recueillies dans des vases spéciaux, seront enterrées profondément, mais seulement après avoir été désinfectées à la chaux vive.

Art. 23- pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à l'usage personnel du malade et des personnes qui l'assistent, de même tous les objets contaminés ou souillés, seront désinfectés avant d'être lavés et blanchis. L'immersion, pendant un quart d'heure, des linges dans l'eau bouillante en ébullition constitue un bon procédé de désinfection.

Art. 24- les locaux occupés par le malade seront désinfectés après sa guérison ou son décès.

Art. 25- lorsque le malade sera guéri, il ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection. Les enfants ne pourront être réadmis à l'école qu'après un avis favorable du médecin traitant ou du médecin inspecteur de l'école.

Chamoux le 10 novembre 1903

Le Maire JF Mamy

Lu et approuvé par le préfet de la Savoie le 5 juillet 1904 signe affiché le 9 juillet 1904

-----

42

### **Eaux des toits tombant sur la chaussée des rues**

Nous, Maire de la commune de Chamoux

Vu la loi du 5 avril 1884

Vu la délibération du conseil municipal du 20 novembre (?) 1903

Considérant que les eaux des toits tombant sur la chaussée de la rue causent des dégradations sur la voie publique et gênent la circulation spécialement dans le chemin numéro un, dit des écoles.

Considérant la pétition faite par des habitants qui possèdent des immeubles sur le dit chemin,

Arrêtons

Art. 1- les habitants de la commune de Chamoux sont invités à placer des chenaux à leurs toits et des conduites d'eau si les eaux tombent sur la voie publique.

Art. 2- les travaux de réparation de la rue dite chemin des écoles ne seront mis en adjudication qu'après que les propriétaires d'immeubles dont les eaux de toit tombent sur la voie publique auront placé des chenaux à leurs toits et des conduites d'eau qui se déverseront dans les deux cunettes prévues dans le projet présenté par le service vicinal.

Chamoux le 14 mars 1904

Le Maire JF Mamy

-----

43

### **Chiens enragés**

Nous, Maire de la commune de Chamoux

Vu les lois et règlements en vigueur;

Considérant que des cas de rage ont été signalés dans les communes limitrophes de Chamoux et que des personnes mordues sont en traitement,

Arrêtons

Art. 1- il est expressément interdit de laisser errer sur les voies publiques et ailleurs des chiens non muselés ou non tenus en laisse jusqu'au 1er février prochain

Art. 2-  ~~tout chien mordu par un animal soupçonné de rage sera immédiatement abattu. (rayé)~~

Art. 3- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de dresser procès-verbal contre tout contrevenant audit arrêté.

Chamoux le 28 novembre 1904

Le Maire JF Mamy

Radiation de l'article 2 approuvée

Cet article est remplacé par le suivant :

Tout chien mordu ou simplement roulé par un animal soupçonné être atteint de rage sera immédiatement abattu

Chamoux le 4 décembre 1904

Le Maire JF Mamy

-----

44

### **État civil - Délégation**

Nous, Maire de la commune de Chamoux,

Agissant en vertu du décret du 4 juin 1806,

Arrêtons

Monsieur Christin Simon premier conseiller municipal est délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'État civil à Chamoux pour la célébration du mariage de M. Bouvier Fabien Pierre et M<sup>elle</sup> Tronchet Jeanne Marie Adèle.

Chamoux le 5 mars 1905

Le Maire JF Mamy

-----

45

### **Agents recenseurs**

Nous, Maire de la commune de Chamoux,

En vertu du décret du 30 décembre 1905,

Nommons agents recenseurs pour le 4 mars 1906 et sous le contrôle de M. Henry secrétaire de Mairie, M.M. Tronchet Jean-Baptiste, Charbonnier Hippolyte, Martin Paul instituteur, Aguetzaz Simon, Martin Charles cantonniers.

Chamoux le 20 février 1906 *(sic)*

Le Maire JF Mamy

-----

45 *(sic)*

### **Chiens enragés**

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu les articles de 91 à 98 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 319 320 454 471 475 476 et 419 du Code pénal

Considérant qu'un chien enragé a parcouru la commune et a mordu de nombreux animaux

Arrêtons

Art. 1- il est expressément interdit de laisser errer sur les voies publiques et ailleurs des chiens non muselés ou non tenus en laisse jusqu'au 18 janvier 1907

Art. 2- tout chien mordu par un animal soupçonné de rage sera immédiatement abattu.

Art. 3- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution le présent arrêté et de dresser procès-verbal contre tout contrevenant au présent arrêté.

Chamoux le 29 novembre 1905

Vu et approuvé,

Le Maire JF Mamy

-----

45 bis (*sic*)

### **Chiens enragés**

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu les articles de 91 à 98 de la loi du 5 avril 1884

et les articles 319 320 454 471 475 476 et 419 du Code pénal,

Considérant qu'un chien enragé a parcouru la commune et a mordu de nombreux animaux

Arrêtons

Art. 1- sur le territoire de Chamoux les chiens seront tenus en laisse ou muselés à partir de ce jour jusqu'au 18 janvier 1907 inclus.

Art. 2- la muselière devra être solidement établie et garnie d'un grillage de fils de fer mettant le chien dans l'impossibilité absolue de mordre.

Art. 3- ne sont exceptés de cette mesure que les chiens de chasse, de berger, de bouvier, mais seulement pendant le temps qu'ils sont occupés à la chasse ou à la garde des troupeaux.

Art. 5- (*sic*) la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4- les chiens errants ou non muselés seront mis en fourrière et abattus trois jours après s'ils ne sont pas réclamés. Les animaux mordus par un chien enragé seront abattus sans délai.

Chamoux le 29 novembre 1906 (*sic*)

Le Maire JF Mamy

-----

46

### **Boucherie - Inspection sanitaire des viandes**

Le maire de la commune de Chamoux

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1908 règlementant l'inspection sanitaire des tueries particulières et des viandes destinées à la consommation publique,

Vus les lois et décrets y relatifs,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 1908 fixant les taxes à percevoir,

Arrête

Art. 1- il est institué dans la commune de Chamoux un service d'inspection sanitaire des tueries particulières et des viandes destinées à la consommation publique. Ce service est assuré par un vétérinaire municipal nommé par nous, agréé par M. le Préfet et assermenté. Un préposé surveillant et un préposé adjoint en cas d'absence du premier, exercera le service inspection sous le contrôle du vétérinaire municipal.

Art. 2- aucun animal ne pourra être abattu dans les tueries particulières de Chamoux sans avoir été visité par le service d'inspection et la viande provenant de cet animal ne pourra être mise en vente sans avoir été estampillée.

Art. 3- toute personne qui voudra tuer sur le territoire de la commune de Chamoux un animal en vue de la consommation publique devra en faire la déclaration au préposé surveillant au moins trois heures avant l'abattage sauf circonstances exceptionnelles de six heures du matin à six heures du soir. Cette déclaration mentionnera le nombre et l'espèce des animaux à abattre ainsi que l'heure de leur abattage. Elle sera extraite d'un carnet à souche fourni par la commune.

Art. 4- après l'abattage et l'habillage des animaux, aucune partie de la bête ne pourra être enlevée avant l'inspection. Il est interdit de faire subir aucun grattage surtout à la plèvre et au péritoine.

Art. 5- le vétérinaire inspecteur sera tenu de faire deux visites par an autant que possible les jours d'abattage ou de foire ; il recevra 15 francs par visite. En l'absence du vétérinaire, il sera procédé à la visite des animaux et des viandes par le préposé surveillant ou son adjoint qui recevra de la commune un franc par bœuf, vaches, âne, cheval, mulet abattu, 50 centimes par veau ou porc visité, 40 centimes par mouton ou chèvre, il recevra des personnes non patentées pour le commerce de viande une indemnité kilométrique de 20 centimes calculée sur l'aller et le retour. L'indemnité du préposé sera réduite de moitié quand il aura plusieurs animaux à visiter dans le même local à la même heure.

Toutes les fois que le préposé aura des doutes sur la santé de l'animal ou sur la salubrité de la viande, quand des contestations surgiront, il devra nous en aviser afin que le vétérinaire inspecteur vienne statuer sur la décision à prendre.

Art. 6- les viandes d'animaux tués hors de la commune ne pourront être introduites pour être vendues en détail au public sur le territoire de Chamoux que si elles sont accompagnées d'un certificat d'origine et de salubrité délivré par le service sanitaire d'inspection des viandes de la commune d'origine ou à défaut de ce service, par un vétérinaire diplômé.

Aucune viande foraine ne pourra être mise en vente sur le territoire de Chamoux sans être visitée et estampillée par le service d'inspection de Chamoux, et à cet effet, on devra la présenter par quartiers, plèvre et péritoine intacts, les poumons adhérent aux quartiers de devant, les rognons aux quartiers de derrière.

Art. 7- les viandes reconnues bonnes pour la consommation seront marquées de l'estampille de la commune, ci : **CHAMOUX** appliquée sur l'os initial de chacun des quatre quartiers.

Art. 8- toute partie d'animal reconnu impropre à la consommation sera saisie et dénaturée aux frais du propriétaire. Si le vétérinaire inspecteur a été appelé sur la demande du propriétaire c'est à celui-ci à le payer si la viande est reconnue impropre à la consommation. Toute saisie sera consignée sur un registre spécial conformément à l'article six de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1908. Un duplicata du procès-verbal de saisie sera délivré aux intéressés sur leur demande.

Art. 9- en cas de contestation entre le vétérinaire inspecteur et le propriétaire, le vétérinaire départemental sera appelé en qualité d'arbitre pour statuer en dernier ressort. Si l'intéressé n'y consent pas, un expert nommé par décision du Juge de paix tranchera le différend. Les frais seront à la charge de la partie qui succombe.

Art. 10- la constatation sur un animal vivant ou abattu d'une maladie contagieuse oblige le service d'inspection à faire une déclaration immédiate à la Mairie avec la désignation du propriétaire et de la provenance de l'animal.

Art. 11- il sera perçu une taxe par tête de 1,50 francs par bœuf, vache, taureau ou cheval, âne, mulet; de 0,80 francs par porc, de 0,60 francs par veau, de 0,50 francs par mouton, chèvre ; cette taxe sera perçue par le préposé surveillant qui en donnera quittance au moyen du carnet de déclaration ; chaque mois le préposé surveillant versera au receveur municipal le montant des taxes qu'il aura perçues.

Art. 12- les allocations dues au préposé surveillant lui seront mandatées chaque trimestre.

Art. 13- toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

Art. 14- M. le vétérinaire inspecteur, le garde-champêtre, le préposé surveillant et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux 8 septembre 1909

Le Maire JF Mamy

Vu pour exécution immédiate

Chambéry 27 octobre 1909

Pour le préfet le cons. délégué signature illisible

- - - - -

47

### Dépôts sur terrain communal

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu la loi du 5 avril 1884, les lois et règlements en vigueur,

Arrêtons

Art. 1- tout dépôt fait sur un terrain communal avoisinant les voies publiques non autorisé par la municipalité, donne lieu à une taxe de un franc par mètre carré et par jour.

Art. 2- à première réquisition des agents de l'autorité municipale, le dépôt doit être enlevé. Procès-verbal sera dressé contre les auteurs de dépôts qui refuseront d'enlever dans le délai indiqué et les travaux d'enlèvement seront exécutés aux frais de celui qui a fait le dépôt.

Art. 3- l'autorité municipale accordera, si elle le juge à propos, une permission de dépôt gratuite de 24 heures. Dans les cas d'indigence, de force majeure, une autorisation gratuite de 15 jours pourra être accordée sous condition que la situation publique ne soit pas gênée.

Art. 4- sur le pré de foire les entrepôts autorisés donneront lieu à une taxe de deux centimes par mètre carré et par jour. Sur les places publiques et les autres terrains communaux, les entrepôts autorisés par la municipalité, dans les limites fixées par elle, donneront lieu à une taxe de cinq centimes par mètre carré et par jour. Pour cause d'utilité publique la municipalité conservera en toutes circonstances le droit de faire cesser un dépôt.

Art. 5- les jours de foire et de fêtes publiques les marchands forains, cirques, entrepreneurs d'amusements variés acquitteront un droit de 25 centimes par mètre carré et par jour sur l'emplacement

désigné par la municipalité, ou un droit que 50 centimes par mètre carré et par jour sur l'emplacement choisi par eux et agréé par la municipalité.

Art. 6- les taxes seront perçues par le garde-champêtre qui les remettra immédiatement au receveur municipal sans autre formalité.

Art. 7- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux 8 septembre 1909

Le Maire      JF Mamy

-----

48

#### **Nomination - Service sanitaire des viandes**

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1908,

Vu le règlement sanitaire communal du 8 septembre 1909 pour l'inspection des viandes livrées à la consommation publique,

Arrêtons

M. Moulin vétérinaire à Albertville est nommé inspecteur sanitaire des Tueries particulières et des viandes livrées à la consommation publique dans la commune de Chamoux.

M. Maître Louis propriétaire à Chamoux est nommé pour exercer le service d'inspection des viandes comme préposé surveillant sous le contrôle de M. Moulin. M. Bouvier François fils de feu Michel suppléera Monsieur Louis en l'absence de celui-ci.

Chamoux le 24 octobre 1909

Le Maire      JF Mamy

-----

49

#### **Services sanitaires**

Nous Maire de la commune de Chamoux,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1908,

Vu le règlement sanitaire communal du 8 septembre 1909 pour l'inspection des tueries,

Vu l'arrêté municipal du 24 octobre 1909,

Arrêtons

M. Vidonne Léon forgeron à Chamoux est nommé préposé surveillant sous le contrôle de M. Moulin vétérinaire, pour exercer le service inspection des viandes, M. Maître Louis ayant démissionné. Monsieur Charbonnier Hippolyte garde-champêtre suppléera M. Vidonne en l'absence de celui-ci.

Chamoux 24 juin 1910

JF Mamy

-----

50

#### **Nomination de cantonnier**

Nous Maire de la commune de Chamoux,

Vu la délibération du conseil municipal de Chamoux du 13 novembre 1910,

Par suite de la démission cantonnier Tardy Joseph,

Arrêtons

M. Marchetti Constant cultivateur domicilié à Chamoux 1<sup>er</sup> Berre est nommé provisoirement cantonnier communal auxiliaire pour six mois sur le chemin vicinal ordinaire n° 12 de Montranger.

Chamoux le 29 novembre 1910

Le Maire      JF Mamy

-----

51

#### **Agents recenseurs**

Nous, Maire de la commune de Chamoux,

En vertu du décret du 12 décembre 1910,

Nommons agents recenseurs pour le dénombrement du 5 mars 1911, sous le contrôle de Monsieur Henry Louis secrétaire de mairie :

M. Charrière Jacques instituteur

M. Charbonnier Hippolyte garde-champêtre

M. Aguetaz Simon cantonnier-chef

M. Martin Charles cantonnier

M. RoCHAT Adolphe garde-forestier

M. Mouche François

Chamoux le 26 février 1911

Le Maire JF Mamy

-----

52

### **Pont de Ponturin - circulation**

Nous Maire de la commune de Chamoux,  
En vertu de la loi du 5 avril 1884 et des règlements et lois concernant la circulation sur les chemins vicinaux

Arrêtons

Art. 1- la circulation des voitures est interdite sur le pont du Gelon de Ponturin chemin vicinal n°5

Art. 2- les agents du service vicinal, la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 15 décembre 1911

Le Maire JF Mamy

-----

53

### **Chien enragé**

Nous Maire de la commune de Chamoux,  
Vu les lois et décrets en vigueur,  
Considérant qu'un chien présentant des symptômes de rage a mordu le 16 décembre courant plusieurs chiens,

Arrêtons

Art. 1- sur le territoire de la commune de Chamoux les chiens seront tenus en laisse ou muselés à partir de ce jour jusqu'au 5 février 1912. Ne sont exceptés que les chiens de chasse en terrains de chasse, dirigés par leurs maîtres. La muselière devra mettre l'animal dans l'impossibilité de mordre.

Art. 2- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux 18 décembre 1911

Le Maire JF Mamy

Vu et approuvé, Chambéry 20 décembre 1911

Pour le Préfet, le secrétaire général illisible

-----

54

### **Secrétaire de mairie**

Nous, Maire de la commune de Chamoux,  
Vu la loi du 1884 et les décrets en vigueur,  
Considérant que M. Henry Louis a rempli depuis le 15 octobre 1901 d'une manière satisfaisante les fonctions de secrétaire de mairie,

Arrêtons

Monsieur Henri Louis est nommé secrétaire de la mairie de Chamoux.

Chamoux le 30 décembre 1911

JF Mamy

-----

55

### **Nomination d'un cantonnier**

Nous Maire de la commune de Chamoux soussigné,  
Considérant que M. Petit Célestin est nommé cantonnier sur les chemins d'intérêt commun du service départemental,

Arrêtons

M. Marchetti Paul dit Constant né à Chamoux le 1<sup>er</sup> juin 1877 est nommé cantonnier des chemins vicinaux ordinaires de la commune de Chamoux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1912.

Chamoux le 24 juin 1912

Le Maire JF Mamy

-----

56

### **Nomination d'un cantonnier**

Nous Maire de la commune de Chamoux,  
Considérant que Monsieur Marchetti Paul a cessé ses fonctions sur la route de Montranger,

Arrêtons

M. Veuillen Alphonse né à Chamoux le 19 avril 1869 est nommé cantonnier communal auxiliaire pour l'entretien du chemin vicinal n° 12 de Montranger à partir du 1er juillet 1912.

Chamoux le 24 juin 1912

Le Maire JF Mamy

-----

57

### **Rage**

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu les lois et décrets en vigueur et la mesure générale demandée par Monsieur le Préfet contre les chiens enragés pour toutes les communes de l'arrondissement,

Arrêtons

Art. 1- sur le territoire de la commune de Chamoux, les chiens seront tenus en laisse et muselés à partir de ce jour jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1914. La muselière devra mettre l'animal dans l'impossibilité de mordre.

Art. 2- La gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Chamoux le 15 janvier 1914

Le Maire JF Mamy

-----

58

### **Pont de la Marquise**

Nous Maire de la commune de Chamoux,

En vertu de la loi du 5 avril 1884 et des règlements et lois concernant la circulation sur les chemins,

Arrêtons

Art. 1- la circulation des voitures est interdite sur le Pont de la Marquise sur le Gelon jusqu'à ce que les réparations sont faites.

Art. 2- le garde-champêtre et les agents du service vicinal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 24 mars 1915.

Le Maire JF Mamy

-----

59

### **Taxe du pain**

Nous Maire de Chamoux,

Vu l'article 30 de la loi du 19 juillet 1791 et la circulaire préfectorale du 4 décembre 1915 fixant le prix maximum du kilo de pain à 0,45 francs conformément à la loi du 16 octobre 1915,

Arrêtons :

Art. 1- le prix du pain obtenu avec les farines blutées à 74 % est fixé à 45 centimes le kilo pesé devant l'acheteur (prix maximum), dans la commune de Chamoux.

Art. 2- les boulangers sont tenus d'avoir leur magasin de vente approvisionné de ce pain taxé, à partir de ce jour.

Art. 3- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 8 janvier 1916

JF Mamy

-----

60

### **Rage**

Nous Maire de la commune de Chamoux

Vu la loi du 5 avril 1884

Considérant qu'un chien enragé a parcouru la commune le 27 mai,

Arrêtons :

Art. 1- sur tout le territoire de la commune de Chamoux, les chiens seront tenus en laisse ou muselés de manière les mettre dans l'impossibilité de mordre, jusqu'au 19 février 1916.

Art. 2- les chiens et autres animaux soupçonnés d'avoir été mordus ou roulés devront être séquestrés pendant 50 jours, ou abattus.

Art. 3- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux 28 mai 1916

Le Maire JF Mamy

Illisible

-----

61

### **Réquisition Vins 1916**

Nous Maire de Chamoux,

Vu article 94 de la loi du 5 avril 1884 et l'article de la loi du 3 juillet 1877,

Vu l'ordre de réquisition du 1<sup>er</sup> octobre 1916 de M. le Sous-Intendant militaire,

Arrêtons :

Tous les propriétaires sont requis de réserver et de tenir à la disposition du service du Ravitaillement, le sixième du total de leur déclaration de récolte de vin de 1916 sauf ceux qui ont récolté moins de 30 hectolitres.

Les contrevenants sont exposés aux peines édictées par l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877 (conseil de guerre).

Chamoux le 10 octobre 1916.

Le Maire JF Mamy

-----

62

### **Rage**

Nous Maire de Chamoux,

Considérant qu'un chien enragé a parcouru la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1916 et la loi du 5 avril 1884,

Arrêtons

Art. 1- les chiens, chats et autres animaux mordus, roulés par un chien enragé ou ayant été en contact avec un animal enragé seront immédiatement abattus.

Art. 2- chaque fois qu'un cas de rage aura été constaté sur le territoire de la commune de Chamoux, les chiens soupçonnés d'avoir pu être en contact avec l'animal enragé seront séquestrés pendant trois mois. Tous les autres chiens seront tenus en laisse ou muselés de manière à les mettre dans l'impossibilité de mordre, pendant trois mois.

Art. 3- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'effet n'est pas limité à un cas de rage et restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté l'ait annulé.

Chamoux le 25 avril 1916 (*sic*)

Le Maire JF Mamy

-----

63

### **Vin 1917**

Nous Maire de Chamoux,

Vu l'ordre de réquisition du 5 septembre 1917 adressé par le Sous-Intendant militaire,

Vu l'article 20 de la loi du 3 juillet 1877,

Arrêtons

Quantité de vin à fournir : le tiers de chacune des déclarations de récolte de vin faite ou à faire dans la commune sur la récolte de 1917, égales ou supérieures à 15 hectolitres doit être tenu et réservé à la disposition du Ravitaillement.

Les contrevenants sont exposés aux peines prévues par article 21 de la loi du 3 juillet 1877.

Chamoux 6 septembre 1917.

Le Maire JF Mamy

-----

64

### **Foin**

Le maire de la commune de Chamoux,

Vu l'ordre de réquisition n° 7915 adressé le 8 juillet 1918,

Communes par le Ss-Int<sup>t</sup> [P???

Vu article 20 loi 3 juillet 1877,

Porte à la connaissance de ses administrés l'ordre suivant :

Le maire de Chamoux est requis de fournir 150 quintaux de foin, luzerne, ou sainfoin. Signé [P???

Tous les propriétaires et cultivateurs qui recevront un ordre individuel sont requis de réserver et de tenir à la disposition du service de ravitaillement la quantité de foin, luzerne ou sainfoin qui leur sera fixée. La non observation de l'ordre reçu expose aux peines édictées par l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877.

Fait et arrêté à Chamoux le 10 juillet 1918.

Le Maire JF Mamy

-----

65

### **Paille**

Le maire de Chamoux

Vu l'ordre du président de la commission de ravitaillement n°9 réquisitionnant 20 quintaux de paille de 1918,



Arrête:

Tous les propriétaires qui recevront un avis individuel sont requis de réserver et de tenir à la disposition du service de ravitaillement la quantité de paille qui leur est fixée, sinon l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877 leur sera appliqué.

Fait et arrêté à Chamoux le 15 septembre 1918.

Le Maire JF Mamy

-----

66

**Pommes de terre**

Le maire de Chamoux,

Vu ordre réquisition 7958 du sous intendant militaire de Chambéry,

Vu article 20 (*sic*) loi 3 juillet 1877,

Fait connaître l'ordre susdit :

« Le maire de Chamoux est requis de fournir aux jour, heure et lieu fixés par le Président de la Commission de réception [?] 350 kg de pommes de terre récolte 1918 saines, de qualité loyale et marchande »

En exécution de cet ordre tous les propriétaires et cultivateurs de la commune sont requis de réserver et de tenir à la disposition du service de ravitaillement la quantité de pommes de terre saine loyale et marchande qui leur sera fixée par avis individuel dont ils signeront l'accusé de réception.

La non observation des prescriptions ci-dessus expose aux peines art. 21, loi 3 janvier 1877.

Chamoux le 13 novembre 1918.

Le Maire (*non signé*)

-----

67

***prix du pain***

Vu la note de M. le Préfet de la Savoie en date du 26 août 1920,

Le Maire de Chamoux

Arrête :

Art. 1- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1920, le prix du pain est fixé à 1 Fr. 30 le kilogramme.

Art. 2- les boulangers devront peser le pain qu'ils vendent aux consommateurs.

La gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamoux le 28 août 1920

Le maire (*signature difficile à déchiffrer*) J. Rivet

-----

68

***prix du pain***

Vu la note de M. le Préfet de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> août 1921,

Nous Maire de Chamoux,

Arrêtons :

Art. 1- à partir du 2 août 1921 le prix du pain est fixé à 1 franc 15 centimes le kilogramme.

Art. 2- Les boulangers devront se conformer au présent arrêté.

Chamoux le 2 août 1921

Le maire (*signature difficile à déchiffrer*) J. Rivet

-----

69

***prix du pain***

Vu la note de M. le Préfet de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> août 1921,

Nous Maire de Chamoux

Arrêtons :

Art. 1- à partir du 26 août 1921 le prix du pain est fixé à 1 franc 05 centimes le kilog.

Art. 2- les boulangers devront se conformer au présent arrêté.

Chamoux le 25 août 1921.

Le maire (*signature difficile à déchiffrer*) J. Rivet

-----

70

***prix du pain***

Vu la note de M. le Préfet de la Savoie en date du 16 septembre 1921,

Nous Maire de Chamoux,

Arrêtons :

Art. 1- à partir d'aujourd'hui, 17 septembre 1921 le prix du pain est fixé à un franc 10 centimes le kilog.

Art. 2- les boulangers devront se conformer au présent arrêté.

Chamoux le 17 septembre 1921

Le maire (*signature difficile à déchiffrer*) J. Rivet

-----

71

#### ***prix du pain***

Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 21 octobre 1921,

Nous Maire de Chamoux,

Arrêtons :

Art. 1- à partir du 29 octobre 1921 le prix du pain est fixé à un franc 05 centimes le kilog.

Art. 2- les boulangers devront se conformer au présent arrêté.

La gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 27 octobre 1921

Le maire (*signature difficile à déchiffrer*) J. Rivet

-----

72

#### ***prix du pain***

Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 6 avril 1922,

Nous Maire de Chamoux,

Arrêtons :

Art. 1- à partir du 15 avril 1922 le prix du pain est fixé à 0,95 franc le kilog.

Art. 2- les boulangers devront se conformer au présent arrêté.

La gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 12 avril 1922

Le maire (*signature difficile à déchiffrer*) J. Rivet

-----

73

#### **Chiens enragés**

Maire de la commune de Chamoux,

Vu les lois et décrets en vigueur,

Et la mesure générale demandée par le Préfet contre les chiens enragés pour toutes les communes de l'arrondissement,

Arrêtons

Art. 1- sur le territoire de la commune de Chamoux les chiens seront tenus en laisse ou muselés à partir de ce jour jusqu'au 15 juin 1922. La muselière devra mettre l'animal dans l'impossibilité de mordre.

Art. 2- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés d'exécution du présent arrêté.

Chamoux 15 avril 1922.

Le maire (*signature difficile à déchiffrer*) J. Rivet

-----

74

#### **Pont Turin**

Nous Maire de Chamoux,

Vu l'article 16 du décret du 27 mai 1921,

Arrêtons

Art. 1- le passage sur le Pont Turin (chemin v.o. n°4) est interdit à tout véhicule d'un poids supérieur à 500 kilog. Ce passage doit s'effectuer à l'allure du pas.

À Chamoux le 22 août 1922.

Le maire (*signature difficile à déchiffrer*) J. Rivet

-----

75

#### **Taxe d'abattage**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1908,

Vu le règlement sanitaire communal du 8 septembre 1909,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 1922 portant relèvement de la taxe d'abattage,

Arrêtons

Monsieur Charrière, Vétérinaire à Saint-Pierre d'Albigny est nommé inspecteur sanitaire des tueries particulières et des viandes livrées à la consommation publique dans la commune de Chamoux.

Monsieur Vidonne Léon, Maréchal-ferrant, est maintenu dans ses fonctions de préposé surveillant des tueries, sous le contrôle de Monsieur Charrière.

Monsieur Aveinier Michel, propriétaire, suppléera Monsieur Vidonne en l'absence de celui-ci.

L'art. 5 du règlement sanitaire du 8 septembre 1909 est abrogé et remplacé par le suivant:

Art. 5- le vétérinaire inspecteur sera tenu de faire 25 (sic) visites par an, autant que possible les jours d'abattage ou de foire ; le prix de ses visites sera fixé après réception du projet départemental d'organisation d'inspection des Tuileries actuellement à l'étude.

En l'absence du vétérinaire il sera procédé à la visite des animaux et à la surveillance des viandes par le préposé surveillant ou son suppléant.

Il recevra de la commune : 0,75 Fr. par bœuf, vache, cheval, âne ou mulet ; 0,40 francs par mouton, veau, chèvre, porc ou agneau visité. Il recevra des personnes non patentées pour le commerce de la viande une indemnité kilométrique de 0,20 francs calculée sur l'aller et le retour.

Toutes les fois que le préposé aura des doutes sur la santé de l'animal ou la salubrité de la viande, quand des contestations surgiront, il devra nous en aviser afin que le vétérinaire inspecteur vienne statuer sur la décision à prendre.

L'art. 11 du règlement sanitaire du 8 septembre 1909 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 11- il sera perçu à titre forfaitaire une taxe par tête de bétail de 5 francs pour les bœufs, les vaches, les chevaux, les mulets ou les ânes ; de 2,50 francs pour les porcs ; de 1,20 fr. pour les veaux ; et 0,60 fr. pour les moutons ou les chèvres.

Cette taxe sera perçue par le préposé surveillant qui en donnera quittance au moyen du reçu détaché du carnet à souche. Tous les trois mois le préposé surveillant versera au Receveur municipal le montant des taxes qu'il aura perçues.

Chamoux 28 décembre 1922

Le maire Jandet

-----

76

### **Prix du pain**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1923,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 22 janvier 1923 et à titre provisoire, le prix du pain ne pourra dépasser dans la commune de Chamoux les prix suivants :

Pain de consommation courante : 1 franc.

Pain de fantaisie :

Pain demi long pesant au minimum 70 g : 15 centimes

Pain long pesant au minimum 850 g : 1 Fr. 15 cent.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication de ces pains d'autres farines que la farine de froment additionnée de 10 % de succédanés (seigle ou riz)

Art. 3- la vente du pain de consommation courante, entier ou par morceau, ne doit se faire qu'au poids.

En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids, ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision du pain de consommation courante, ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie au même prix que le pain de consommation courante.

Chamoux le 22 janvier 1923.

Le maire Jandet

-----

77

### **Prix du pain**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêt préfectoral du 20 janvier 1923,

Vu notre arrêté du 22 janvier 1923,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1923,

Arrêtons

Art. 1- le paragraphe un de l'article un de notre arrêté du 22 janvier 1923 est remplacé par les dispositions suivantes :

« À partir d'aujourd'hui 9 mars 1923 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,20 Fr. le kilo »

Art. 2- les autres dispositions de notre arrêté du 22 janvier 1923 restent en vigueur.

Art. 3- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 9 mars 1923.

Le maire Jandet

-----

78

### **Pont de Ponturin - circulation**

Nous, maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu les lois et règlements relatifs à la circulation sur les chemins vicinaux,

Arrêtons

Art. 1- la circulation sur le pont de Ponturin (Chemin VO n°4) est interdite à tout véhicule attelé ou automobile.

Art. 2- les agents du service vicinal, la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 2 mai 1923.

Le maire Jandet

-----

79

### **Pont de Ponturin**

Le Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu les lois et règlements relatifs à la circulation sur les chemins vicinaux,

Vu l'arrêté municipal du 22 août 1922,

Vu l'arrêté municipal du 15 mai 1923,

Arrêtons

La circulation sur le pont de Ponturin (vo n°4) est rétablie avec les restrictions édictées par l'arrêté municipal en date du 22 août 1922.

Savoir :

Le passage sur le Ponturin est interdit à tout véhicule d'un poids supérieur à 500 kg.

Ce passage doit s'effectuer à l'allure du pas.

Chamoux le 18 juin 1923

Le maire Jandet

-----

80

### **Prix du pain**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 14 août 1923, du 22 janvier 1923,

Arrêtons :

Art. 1- le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1 de notre arrêté du 22 janvier 1923 est remplacé par les dispositions suivantes:

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 1923, le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,15 franc le kilo dans l'ensemble de la commune.

Art. 2- les autres dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1923, notamment en ce qui concerne le prix du pain de fantaisie, et l'obligation pour les boulangers de livrer ce dernier dans le cas où ils ne seraient pas approvisionnés de pain de consommation courante, demeurent en vigueur.

Art. 3- la gendarmerie, le garde-champêtre et les agents de la répression des fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 27 août 1923.

Le maire Jandet

-----

81

### ***Pont de Ponturin***

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu les lois et règlements relatifs à la circulation sur les chemins vicinaux,

Arrêtons

Art. 1- la circulation sur le pont de Ponturin, chemin v.o. n°4, est interdit à tout véhicule quel qu'en soit le nombre de roues et quel qu'en soit le mode d'attelage ou de traction.

Art. 2- les agents voyers, la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 13 décembre 1923.

Le maire Jandet

-----

82

### **Prix du pain**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le procès-verbal en date du 29 janvier 1924 de la commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 28 juillet 1922,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Savoie en date du 30 janvier 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 1er février 1924 et à titre provisoire, le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,25 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédanés (seigle ou riz)

Art. 3 - la vente du pain de consommation courante en entier ou par morceaux ne pourra se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids, ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

Art. 4 - la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 30 janvier 1924.

Le maire Jandet

-----

83

### **Prix du pain**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le procès-verbal en date du 10 mars 1924 de la commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 28 juillet 1922,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de savoir en date du 12 mars 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 12 mars 1924 et à titre provisoire, le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,30 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédanés (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux ne pourra se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression des fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 12 mars 1924 ?

Le maire Jandet

-----

84

### **Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le procès-verbal en date du 10 mars 1924 de la Commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 28 juillet 1922,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Savoie en date du 5 avril 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 10 avril 1924 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,25 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne pourra se faire qu'au poids. En conséquence des boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Chamoux le 10 avril 1924.

Le maire Jandet

-----

**Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu le procès-verbal en date du 15 mai 1924 de la Commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 28 juillet 1922,  
Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Savoie en date du 16 mai 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 22 mai 1924 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,20 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence des boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 19 mai 1924.

Le maire Jandet

-----

**Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu le procès-verbal en date du 8 juin 1924 de la Commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 28 juillet 1922,  
Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Savoie en date du 6 juin 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 8 juin 1924 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,25 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Chamoux le 14 juin 1924.

Le maire Jandet

-----

**Prix du pain**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu le procès-verbal en date du 8 juin 1924 de la Commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 28 juillet 1922,  
Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Savoie en date du 4 août 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 6 août 1924 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,30 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 6 août 1924.

Le maire Jandet

-----

88

### **Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924

Arrêtons

Art. 1- à partir du 15 septembre 1924 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,30 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz)

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 15 septembre 1924.

Le maire Jandet

-----

89

### **Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 2 octobre 1924 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,35 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 2 octobre 1924.

Le maire Jandet

-----

90

### **Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 29 octobre 1924 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,40 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 29 octobre 1924.

Le maire Jandet

-----

91

### **Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 18 novembre 1924 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,45 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 18 novembre 1924.

Le maire Jandet

-----

92

### **Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924

Arrêtons

Art. 1- à partir du 9 décembre 1924 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,50 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 9 décembre 1924.

Le maire Jandet

-----

93

### **Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924

Arrêtons

Art. 1- à partir du 24 janvier 1925 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,55 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 24 janvier 1925.

Le maire Jandet



-----

**Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 11 février 1925 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,60 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 10 février 1925.

Le maire Jandet

-----

95 (dernier arrêté numéroté)

**Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924

Arrêtons

Art. 1- à partir du 2 mars 1925 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,65 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence des boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 2 mars 1925.

Le maire Jandet

-----

**Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924,

Arrêtons

Art. 1- à partir du 21 avril 1925 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,60 francs le kilo.

Art. 2- il ne devra être utilisé pour la fabrication du pain d'autres farines que la farine de froment additionnée de 8 % de succédané (seigle ou riz).

Art. 3- la vente du pain de consommation courante entier ou par morceaux ne doit se faire qu'au poids. En conséquence les boulangers devront ajouter l'appoint pour faire le poids ou n'exiger que le prix correspondant au poids réel du pain livré.

En cas d'épuisement de la provision de pain de consommation courante ils seront tenus de vendre au poids le pain de fantaisie à la place du pain de consommation courante.

Art. 4- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 21 avril 1925.

Le maire Jandet

-----

**Occupation du terrain communal**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 95),  
Les lois et règlements en vigueur,

**Arrêtons**

Art. 1- tout dépôt fait sur le terrain communal avoisinant les voies publiques non autorisé par la municipalité donne lieu à une taxe de un franc par mètre carré et par jour.

Art. 2- à première réquisition des agents de l'autorité municipale, le dépôt doit être enlevé. Procès-verbal sera dressé contre les auteurs de dépôt qui refuseront d'enlever dans le délai indiqué et les travaux d'enlèvement seront exécutés aux frais de celui qui a fait le dépôt.

Art. 3- l'autorité municipale accordera si elle le juge à propos, une permission de dépôt gratuite de 24 heures. Dans l'état d'indigence, de force majeure, une autorisation gratuite de 15 jours pourra être accordée sous condition que la circulation publique ne soit pas gênée.

Art. 4- sur le pré de foire, les entrepôts autorisés donneront lieu à une taxe de 2 centimes par mètre carré et par jour. Sur les places publiques et les autres terrains communaux, les entrepôts autorisés par la municipalité dans les limites fixées par elle donneront lieu à un droit de cinq centimes par mètre carré et par jour.

Art. 5- les jours de foire et de fêtes publiques les marchands forains, cirques, directeurs d'amusements variés, acquitteront le droit de 25 centimes par mètre carré et par jour sur l'emplacement choisi par eux et agréé par la municipalité.

Art. 6- ces taxes seront perçues par le garde-champêtre qui en donnera quittance au moyen des reçus détachés du carnet à souche. Le garde-champêtre versera immédiatement au Receveur municipal le montant des taxes qu'il aura perçues, sans autre formalité.

Art. 7- la gendarmerie et le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamonix le 19 mai 1925.

Le maire Jandet

-----

**Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924,  
Vu notre arrêté du 21 avril 1925,

**Arrêtons**

Art. 1- Le paragraphe 1 de l'article 1 de notre arrêté du 21 avril 1925 est remplacé par les dispositions suivantes :

« à partir du 21 avril 1925 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,65 francs le kilo. »

Art. 2- Les autres dispositions de notre arrêté du 21 avril 1905 restent en vigueur.

Art. 3- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 8 juin 1925.

Le maire Jandet

-----

**Prix du pain**

Nous Maire de la Commune de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924,  
Vu notre arrêté en date du 21 avril 1925,

**Arrêtons**

Art. 1- Le paragraphe 1 de l'article 1 de notre arrêté du 8 juin 1925 est remplacé par les dispositions suivantes : à partir du 18 juin 1925 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,70 francs le kilo.

Art. 2- Les autres dispositions de notre arrêté du 21 avril 1905 restent en vigueur.

Art. 3- la gendarmerie, le garde-champêtre, les agents de la répression sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 18 juin 1925.

Le maire Jandet

-----

**Police des foires et marchés**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> mai 1925 et notamment l'article 2 dudit arrêté,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la tenue des foires et marchés aux animaux dans la commune de Chamoux, pour permettre le libre jeu de l'offre et de la demande et rendre opérante l'inspection

sanitaire prévue par la loi et les règlements sanitaires afin de prévenir la propagation des maladies contagieuses, de la fièvre aphteuse notamment,

Arrêtons :

Art. 1- les foires et marchés aux animaux des espèces, bovine, ovine, caprine, porcine, chevaline, asine et issue du croisement de ces deux dernières ne pourront se tenir que les jours fixés par les arrêtés préfectoraux en portant création, dans les limites horaires établies par les arrêtés municipaux, soit : le 18 avril et le 18 novembre avec retour le 2 décembre de chaque année. Les heures d'ouverture et de fermeture des foires et marchés, sont de six heures du matin à six heures du soir, et exclusivement sur le champ de foire spécialement aménagé, situé sur la commune de Chamoux.

Toutes réunions commerciales se rapportant aux animaux desdites espèces sont interdites en dehors des jours, heures, et des emplacements indiqués au paragraphe précédent.

Art. 2- le droit de pratiquer des transactions sur les foires et marchés aux animaux est réservé :

1°) aux agriculteurs producteurs opérant pour les besoins de leurs exploitations;

2°) aux commerçants assujettis aux différents impôts de leur profession ;

3°) aux commis justifiant d'un mandat leur conférant la qualité d'employés des commerçants ci-dessus visés.

Art. 3- les animaux des espèces précitées ne pourront être exposés, mis en vente, vendus, livrés à l'occasion des foires et marchés qu'après avoir satisfait à l'inspection sanitaire, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 août 1924.

Art. 4- les animaux ne pourront être introduits sur le champ de foire que par le passage réservé à cet effet, côté du Levant. Ce champ de foire sera indiqué par des écriteaux surélevés portant la mention "Entrée des animaux". En cas de nécessité, des points d'accès supplémentaires pourront être établis du côté Sud du champ de foire, en bordure du chemin n° 27. Des pédiluves antiseptiques pourront être établis à même le sol, en face de l'entrée des animaux.

Art. 5- les animaux exposés dans la foire devront être soumis à l'inspection sanitaire telle qu'elle est prévue par la circulaire ministérielle du 16 août 1911 et par l'arrêté préfectoral du 11 août 1924. Les frais de cette inspection incomberont aux associations agricoles ou à la commune de Chamoux.

Art. 6- tout propriétaire, tout détenteur, ou gardien d'animaux, pourra être requis de donner justification de la visite sanitaire prévue dans le présent règlement et sera tenu de représenter toutes pièces ou éléments de contrôle qui seraient utilisés par les services d'inspection sanitaire vétérinaire.

Art. 7- toutes infractions aux dispositions des articles 1, 2, 3, 5 et 6 du présent règlement seront constatées par procès-verbaux à toutes fins que de droit.

Art. 8- le vétérinaire inspecteur des foires et marchés, la gendarmerie et le garde-champêtre, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 30 septembre 1925

Le maire Jandet

-----

### **Prix du pain**

Nous Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire de M. le Préfet de la Savoie en date du 13 septembre 1924,

Vu notre arrêté en date du 18 juin 1925,

Arrêtons

Art. 1- Le paragraphe 1 de l'article 1 de notre arrêté du 18 juin 1925 est remplacé par les dispositions suivantes : à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1925 et à titre provisoire le prix du pain de consommation courante ne pourra dépasser le prix de 1,60 francs le kilo.

Art. 2- Les autres dispositions de notre arrêté du 21 avril 1905 restent en vigueur.

Art. 3- la gendarmerie, et le garde-champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 1<sup>er</sup> octobre 1925.

Le maire Jandet

-----

### **Nomination d'un garde champêtre**

Nous maire de la commune de Chamoux,

Vu la loi du 5 avril 1184, article 102,

Vu la démission de Monsieur Charbonnier Hippolyte garde champêtre de la commune de Chamoux, en date du 30 octobre 1925, démission qui est acceptée,

Vu la demande de M. Aguetz Jean-François agriculteur, sollicitant la place du garde champêtre de la commune de Chamoux,

Considérant que le susnommé remplit les conditions et les aptitudes nécessaires pour exercer ces fonctions,

Arrêtons

Art. 1- M. Aguetaz Jean-François agriculteur domicilié et demeurant à Chamoux, est nommé garde champêtre de la commune de Chamoux, à dater du 21 novembre 1925.

Art. 2- le présent arrêté sera soumis à l'agrément de M. le Préfet.

À Chamoux, le 21 novembre 1925.

Le maire Jandet

*Vu et agréé, Chambéry le 18 décembre 1925, pour le Préfet : Signature illisible (sic)*

-----

***Agents recenseurs***

Nous, Michel Jandet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Maire de la Commune de Chamoux,

Vu le décret du 4 décembre 1925,

Nommons agents recenseurs pour le dénombrement du 7 mars 1926, sous le contrôle de M. Neyroud François, secrétaire de Mairie,

Monsieur Vernier Michel, conseiller municipal,

Monsieur Reynier Jean-François, vérificateur de culture.

Chamoux le 4 mars 1926.

Le maire Jandet

-----

***Construction près du cimetière***

Nous, Michel Jandet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Maire de la Commune de Chamoux,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu le décret du 23 Prairial an XII,

Vu le décret du 7 mars 1808,

Vu la demande présentée par Monsieur Plaisance François Ferdinand Victorin tendant à être autorisé à construire une maison d'habitation dans la parcelle n° 416 section B du plan cadastral,

Considérant que la parcelle pré-citée est située à plus de 35 m, et à moins de 100 m du cimetière communal,

Considérant que la salubrité publique ne peut être compromise du fait de la construction projetée,

Arrêtons

Monsieur Plaisance Ferdinand est autorisé à élever une construction (Maison d'habitation et d'exploitation agricole) dans la parcelle n° 416 section B du plan cadastral.

À Chamoux le 3 septembre 1926.

Le maire Jandet

-----

***Construction des lavoirs du chef-lieu et de Villardizier***

Nous, Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 30 avril 1925, par lequel le sieur Forneri Antoine, entrepreneur, demeurant à Bourgneuf, a été déclaré adjudicataire des travaux de construction de deux lavoirs couverts aux villages du chef-lieu et de Villardizier.

Vu le cahier des charges de cette entreprise,

Vu le récépissé en date du 8 juin 1925, justifiant le versement à la Caisse du Receveur de Chambéry de la somme de trois cents francs, à titre de cautionnement, en exécution dudit cahier des charges,

Vu le rapport de l'architecte,

Arrêtons

Est autorisé le remboursement de la somme de 300 Fr. versée le 8 juin 1925 à la Caisse du Receveur des Finances de Chambéry par le sieur Fornéri Antoine à titre de cautionnement pour garantie des travaux mentionnés au procès-verbal d'adjudication ci-dessus visé.

Chamoux le 5 février 1927

Le maire Jandet

Vu et approuvé, Chambéry le 14 mars 1127 mais, pour le Préfet et p.d. le Secrétaire Général

-----

***Limitation de la vitesse dans les agglomérations***

Nous, Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi du 5 avril 1884, article 98,

Vu les Lois et Règlements en vigueur,

Considérant l'importance de la circulation et notamment celle des véhicules automobiles, et la nécessité d'en limiter la vitesse dans les agglomérations pour éviter les accidents,

Arrêtons

Art. 1- il est interdit à tout véhicule de circuler à plus de vingt km à l'heure dans les agglomérations de la commune (Bourg et hameaux). Cette vitesse est réduite à 15 km pour les poids-lourds.

Art. 2- le garde champêtre et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chamoux le 24 novembre 1927.

Le maire Jandet

-----

### **Nomination d'un garde champêtre**

Nous, Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la démission de garde champêtre de M. Aguetz Jean-François,

Considérant que monsieur Avenier Victorin réunit les attitudes et qualités nécessaires pour l'exercice des fonctions de garde champêtre,

Arrêtons :

Art. 1- le sieur Avenier Victorin, âgé de 25 ans est nommé garde champêtre de la Commune de Chamoux.

Art. 2- le présent arrêté et soumis à l'agrément de Monsieur le préfet de la Savoie.

Chamoux 1er février 1930.

Le maire Jandet

-----

### **Nomination du secrétaire de Mairie**

Nous, Maire de la Commune de Chamoux,

Vu la vacance de l'emploi de secrétaire de mairie,

Vu la demande présentée le 4 novembre 1930 par M. Maître, instituteur, pour l'emploi vacant,

Vu l'avis du C<sup>eil</sup> Dé<sup>al</sup> de ??? (ajout au crayon illisible),

Vu l'autorisation en date du 18 décembre 1930 par laquelle le conseil départemental autorise M. Maître à exercer les fonctions de secrétaire de la mairie de la commune de Chamoux,

Vu les budgets primitif et additionnel de la commune, exercice 1930, contenant l'allocation d'un crédit de 3370 francs, montant du traitement attaché à cet emploi,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 88,

Arrêtons

Art. 1- M. Maître Lucien, Directeur du Cours Complémentaire, est nommé secrétaire de la mairie de Chamoux, au traitement de trois mille trois cent soixante-dix francs (3370) traitement tel qu'il ressort du dernier barème paru dans le recueil des actes administratifs de la Savoie (1930), la population de la commune étant de 745 habitants.

Art. 2- le présent arrêté sera adressé en double expédition à M. le Préfet pour son contrôle.

Fait à Chamoux le 23 décembre 1930.

Le maire Jandet

*Vu, Chambéry le 23 janvier 1931, pour le Préfet, le Secrétaire général. Signé : illisible (sic)*

-----

### ***Interdiction d'accès à l'église***

Nous, Maire de Chamoux, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu l'état d'avarie grave du bâtiment de l'église,

Vu le danger qu'il y a à pénétrer dans cet édifice,

Arrêtons

Art. 1- l'accès de l'église est interdit.

Art. 2- le passage autour du bâtiment, autour du chœur, est également interdit.

Art. 3- le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet (en le priant de vouloir bien, vu l'urgence, autoriser l'exécution immédiate).

Chamoux le 22 janvier 1931,

Le maire Jandet

*Vu pour exécution immédiate, Chambéry le 26 janvier 1931, pour le préfet de la Savoie, Le secrétaire général. Signé : illisible (sic)*

-----

### **Inspection sanitaire des abattoirs.**

Vu la loi du 5 avril 1884 et notamment les articles 88 et 97,

Vu la loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs et celle du 9 janvier 1921 qui la modifie,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1908,

Vu notre arrêté du 23 décembre 1922 portant organisation du service d'Inspection sanitaire des abattoirs de notre commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 1932,  
Vu les instructions préfectorales,

#### Arrêtons

Art. 1- M. Aveinier Antonin est nommé préposé surveillant du service vétérinaire de notre commune pour exercer ses fonctions sous la direction du Vétérinaire inspecteur.

Art. 2- M. Aveinier Antonin sera assermenté.

Art. 3- Il recevra les indemnités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 1922.

Art. 4- la partie de l'arrêté du 28 décembre 1922 portant nomination de M. Aveinier Michel en qualité de Préposé Surveillant du Service sanitaire vétérinaire de notre commune est rapportée.

À Chamoux le 30 juin 1932

Le maire Jandet

-----

### *Règles d'hygiène domestique et rurale*

#### **Habitations**

Art. 1- dans les constructions neuves, les parois des murs et des cloisons seront enduites ou tout au moins badigeonnées à l'intérieur à la chaux. Les constructions en pisé ne pourront être élevées que sur une fondation hourdée en chaux hydraulique jusqu'à 50 cm au moins au-dessus du sol.

Art. 2- la couverture et la sous-couverture en paille des maisons, granges, écuries et étables seront interdites.

Art. 2- le sol du rez-de-chaussée destiné à l'habitation devra autant que possible, être établi sur caves ; si cette disposition ne peut être réalisée, il devra être surélevé de 30 cm au moins au-dessus du niveau extérieur ; quand il repose immédiatement sur terre-plein, le dallage, le carrelage ou le parquet devra être placé sur une couche de matériaux imperméables. Le sol en terre battue est interdit.

#### **Cuisines**

Art. 4- la cuisine, pièce souvent commune, doit être haute, spacieuse, largement éclairée et facile à aérer. Son sol sera rendu imperméable, ainsi que ses murs, sur une hauteur de 1 m ; dans le reste de leur étendue, ses murs et le plafond seront peints à huile, ou enduits de plâtre et blanchis à la chaux vive une fois l'an.

Placer le foyer sous une hotte débordante desservie par un tuyau de fumée surmontant de 40 cm au moins la partie la plus élevée de l'immeuble ; une ventilation convenable devra être assurée.

Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et assurer la destruction des mouches.

La cuisine aura un évier avec tuyau siphonné. Les eaux ménagères, si elles ne peuvent être envoyées dans un égout ou dans une fosse étanche, devront être amenées, par une canalisation ouverte et étanche, jusque en un point aussi éloigné que possible des habitations.

#### **Chambres à coucher**

Art. 5- toute pièce servant à l'habitation de jour et de nuit sur bien éclairée et ventilée. Elle sera haute au moins de 2,60 m sous plafond, et d'une capacité d'au moins 25 mètres cubes. Les fenêtres ne mesureront pas moins de 1,50 m superficiel (*sic*).

Art. 6- les cheminées, fours et appareils quelconques de chauffage seront aménagés de façon à ce qu'il ne s'en dégage à l'intérieur de l'habitation ni fumée ni gaz toxique, et seront pourvus de tuyau de fumée élevés de 40 cm au moins au-dessus du faite de la maison.

Art. 7- L'habitation de nuit est interdite dans les caves, sous-sols, greniers, granges et écuries.

#### **Eaux d'alimentation**

Art. 8- les sources seront captées soigneusement, de préférence dans leur gîte géologique, et couvertes.

Art. 9- les puits seront fermés à leur office ou garantis pour une couverture surélevée (*sic*). Leur paroi de pierre ou de brique sera hourdée en mortier de chaux hydraulique ou de ciment. Elle devra surmonter le sol de 50 cm au moins et être couverte d'une margelle en matériaux imperméables.

Les puits seront protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire en maçonnerie supportant un revêtement imperméable d'environ 2 m, hermétiquement rejointe aux parois du puits et légèrement inclinée du centre vers la périphérie.

Ils seront placés à une distance convenable des fosses à fumier et à purin, des mares et des fosses d'aisance. L'eau sera puisée à l'aide d'une pompe ou tout autre moyen évitant la contamination de l'eau. Ils seront désinfectés, nettoyés ou comblés si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Art. 10- les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et couvertes. La couverture sera munie à son sommet d'une baie d'aéragé ; on ne devra pratiquer aucune culture sur la couverture. Le niveau d'eau sera maintenu à une hauteur convenable par un trop-plein. Les citernes seront munies d'une pompe ou de robinet ; le tuyau d'aéragé sera muni d'une toile métallique. Elles seront précédées d'un citerneau destiné à arrêter les corps étrangers, terre, gravier etc.

Art. 11- le plomb et ses composés seront exclus des réservoirs destinés à l'eau potable.

### **Écuries et étables**

Art. 12- les écuries, bouvieries, bergeries, porcheries, seront bien ventilées, bien aérées, et pourvu d'un plancher haut bordé plein. Les murs seront imperméabilisés, (*sic*) devra être convenablement penché pour faciliter l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation et à la fosse à purin.

La hauteur sous plafond sera de 2,60 m pour les écuries et les bouvieries, de 2 m pour les bergeries et les porcheries. Des précautions efficaces seront prises pour empêcher la ponte, l'introduction et pour assurer la destruction des mouches.

### **Fosses à fumier et à purin**

Art. 13- Les fumiers des écuries, bouvieries, bergeries et porcheries seront évacués au moins deux fois par semaine du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, et trois fois par semaine du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre. Il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique ou contre les habitations, et à proximité des sources, captages d'eau, puits et citernes.

En attendant leur utilisation, les déposer assez loin des habitations sur des aires étanches convenablement disposées pour l'évacuation des liquides à la fosse à purin.

Les fosses à purin seront construites en maçonnerie, rendues complètement étanches, et vidangées comme les fosses d'aisances.

Leur contenu pourra être utilisé pour l'épandage agricole, loin des habitations. Celles dont l'insalubrité serait dûment constatée par l'autorité sanitaire devront être immédiatement réparées, reconstruites ou supprimées.

### **Celliers, pressoirs et cuvages**

Art. 14- les celliers, pressoirs et cuvages seront bien éclairés et aérés.

### **Mares**

Art. 15- la création des mares ne peut se faire sans autorisation du maire. Les mares et fossés à eau stagnante seront éloignés des habitations ; ils seront curés une fois par an, ou comblés s'ils sont nuisibles à la santé publique. Il est défendu d'étaler les vases provenant de ce curage auprès des habitations.

Art. 16- les rouissoirs agricoles seront éloignés des habitations. Il est interdit de les établir dans les abreuvoirs ou lavoirs. ceux dont l'insalubrité serait constatée par la Commission sanitaire seront supprimés.

### **Vidanges, gadoues, etc.**

Art. 17- les dépôts de vidanges, gadoues, immondices, pailles, balles, feuilles sèches en putréfaction, marcs de raisin etc., devront être éloignés des habitations ou de la voie publique et mis à l'abri des mouches. Ceux qui deviendraient une cause d'insalubrité seront supprimés.

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau ou de déposer dans leur voisinage immédiat toutes matières de vidange, gadoues ou immondices, de nature à constituer une cause d'insalubrité. Dans le cas où il existe dans la localité un égout susceptible de recevoir les matières de vidanges, les indications à remplir pour les installations de déversement seront celles prévues aux articles 40 à 46 du règlement sanitaire modèle A.

### **Cabinets et fosses d'aisances**

Art. 18- les cabinets, tinettes et fosses d'aisances seront établis de telle sorte qu'ils ne puissent contaminer les sources, puits et citernes. Des précautions efficaces seront prises contre l'introduction et la pullulation des mouches.

Les fosses d'aisances seront maçonnées, rendues complètement étanches, et visitées après leurs vidanges. Celles dont l'insalubrité serait constatée devront être immédiatement réparées.

Les fosses septiques ou appareils analogues devront faire l'objet d'une réglementation spéciale. Les puis absorbants et puisards actuellement existants seront comblés s'ils sont nuisibles à la santé publique.

### **Animaux morts**

Art. 19- il est interdit de jeter des animaux morts dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétaires, ou de les enterrer au voisinage des habitations, des puits ou des abreuvoirs.

### **Maladies transmissibles - Déclaration**

Art. 20- indépendamment de la déclaration imposée aux médecins par l'article 5 de la loi du 15 février 1902 pour les maladies transmissibles ou épidémiques, les hôteliers et logeurs sont tenus de signaler immédiatement à la mairie tout cas de maladie qui se produirait dans leur établissement, ainsi que le nom du médecin qui aurait été appelé pour le soigner.

### **Isolement**

Art. 21- tout malade atteint d'une affection transmissible sera isolé, autant que possible, de telle sorte qu'il ne puisse la propager par lui-même ou par les personnes appelées à le soigner. Jusqu'à la disparition complète de tout danger de contagion on ne laissera approcher du malade que les personnes qui le soignent. Celles-ci prendront toutes les précautions pour empêcher la propagation du mal.

### **Désinfection.**

Art. 22- les déjections provenant de malades atteints de maladies transmissibles seront recueillies dans des vases spéciaux et enterrées, mais seulement après avoir été désinfectées à la chaux vive.

Art. 23- pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets contaminés ou souillés, seront désinfectés.

Les linges et effets à usage, contaminés ou souillés, seront désinfectés avant d'être lavés et blanchis. L'immersion pendant un quart d'heure des linges dans l'eau en ébullition constitue un bon procédé de désinfection.

Art. 24- les locaux occupés par le malade seront désinfectés après sa guérison ou son décès.

Art. 25- lorsque le malade sera guéri, il ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection. Les enfants ne pourront être réadmis à l'école qu'après un avis favorable du médecin traitant ou du médecin-inspecteur de l'école.

À Chamoux le 30 décembre 1933.

Le maire Jandet



## SOMMAIRE

N°	date	objet de l'arrêté	page	N°	date	objet de l'arrêté	page
1	1-5-1865	Nomination	2	55	24-06-1912	Nomination d'un cantonnier	22
2	1-6-1865	Incivilités	2	56	24-06-1912	Nomination d'un cantonnier	22
3	20-10-1865	Droit de percevoir une taxe sur l'étalage des marchands	2	57	15-01-1914	Rage	23
4	21-10-1865	Propreté des abreuvoirs	3	58	24-03-1915	Pont de la Marquise	23
5	10-12-1865	Glissades dans les chemins de la commune	3	59	08-01-1916	Taxe du pain	23
6	28-4-1869	Salubrité publique	3	60	28-05-1916	Rage	23
7	30-7-1874	Chiens enragés	4	61	10-10-1916	Réquisition Vins 1916	23
8	15-4-1889	Sûreté et salubrité publiques	5	62	25-4-1916 sic	Rage	24
9	20-4-1882	Police sanitaire des animaux	6	63	06-09-1917	Vin 1917	24
10	1-6-1884	Police municipale	6	64	10-07-1918	Foin	24
11	10-7-1885	Salubrité des fontaines publiques	7	65	15-09-1918	Paille	24
12	28-9-1885	Police municipale : affichage	7	66	13-11-1918	Pommes de terre	25
13	25-4-1886	Prévention des Incendies	8	67	28-18-1920	prix du pain	25
14	7-11-1887	Chiens enragés	8	68	02-08-1921	prix du pain	25
15	4-1-1888	Chiens enragés	9	69	25-08-1921	prix du pain	25
16	10-1-1889	Police sanitaire des animaux	9	70	17-09-1921	prix du pain	25
17	27-4-1890	Chiens enragés	9	71	27-10-1921	prix du pain	26
18	25-5-1890	Nomination d'un garde-champêtre	9	72	12-04-1922	prix du pain	26
19	14-6-1890	Pose de coupe-neige	10	73	15-04-1922	Chiens enragés	26
/	11-1-1891	Entretien des rigoles longeant voies et places publiques	10	74	22-08-1922	Pont Turin	26
/	10-4-1891	Nomination d'agents recenseurs	10	75	28-12-1922	Taxe d'abattage	26
21	15-9-1891	Chiens enragés	11	76	22-01-1923	prix du pain	27
22	15-9-1891	Séquestration d'animaux mordus par un chien enragé	11	77	09-03-1923	Prix du pain	27
23	31-12-1891	Chiens enragés	12	78	02-05-1923	Pont de Ponturin - circulation	28
24	17-02-1893	Chiens enragés	12	79	28-06-1923	Pont de Ponturin	28
25	05-10-1894	Délégation	12	80	27-08-1923	Prix du pain	28
26	03-03-1895	Démolition de bâtiments en ruines	12	81	13-12-1923	Pont de Ponturin	28
27	25-03-1896	Agents recenseurs	13	82	30-01-1924	Prix du pain	29
28	17-04-1896	Police et Règlement du marché hebdomadaire	13	83	12-03-1924	Prix du pain	29
29	25-11-1897	Officier de l'État civil	13	84	10-04-1924	Prix du pain	29
30	15-01-1898	Chiens enragés	13	85	19-05-1924	Prix du pain	30
31	21-03-1898	Nomination d'un garde-champêtre	14	86	14-06-1924	Prix du pain	30
32	04-05-1898	Officier de l'État civil	14	87	06-08-1924	Prix du pain	30
33	02-07-1898	Hygiène et salubrité publiques	14	88	15-09-1924	Prix du pain	31
34	08-07-1898	Nomination du cantonnier	14	89	02-10-1924	Prix du pain	31
35	08-12-1899	Taxe du pain	14	90	29-10-1924	Prix du pain	31
36	25-09-1900	Nomination d'un cantonnier	15	91	18-11-1924	Prix du pain	32
37	16-10-1900	Délégation	15	92	09-12-1924	Prix du pain	32
38	16-10-1900	Délégation	15	93	24-01-1925	Prix du pain	32
39	12-11-1902	Chiens enragés	15	94	10-02-1925	Prix du pain	33
40	23-08-1903	Travaux d'appropriation de l'école laïque de filles/caution	16	95	02-03-1925	Prix du pain	33
41	10-11-1903	Hygiène publique - Règlement sanitaire municipal	16	/	21-04-1925	Prix du pain	33
42	14-03-1904	Eaux des toits tombant sur la chaussée des rues	17	/	19-05-1925	Occupation du terrain communal	33
43	28-11-1904/	Chiens enragés	18	/	08-06-1925	Prix du pain	34
44	05-03-1905	État civil - Délégation	18	/	18-06-1925	Prix du pain	34
45	20-02-1906 sic	Agents recenseurs	18	/	30-09-1925	Police des foires et marchés	34
45 sic	29-11-1905	Chiens enragés	18	/	01-10-1925	Prix du pain	35
45 bis	29-11-1906	Chiens enragés	19	/	21-11-1925	Nomination d'un garde champêtre	35
46	08-09-1909	Boucherie - Inspection sanitaire des viandes	19	/	04-03-1926	Agents recenseurs	36
47	08-09-1909	Dépôts sur terrain communal	20	/	03-09-1926	Construction près du cimetière	36
48	24-10-1909	Nomination - Service sanitaire des viandes	21	/	05-02-1927	Construction des lavoirs ( chef-lieu et Villardizier)	36
49	24-06-1910	Services sanitaires	21	/	24-11-1927	Limitation de la vitesse dans les agglomérations	36
50	29-11-1910	Nomination de cantonnier	21	/	01-02-1930	Nomination d'un garde champêtre	37
51	26-02-1911	Agents recenseurs	21	/	23-12-1930	Nomination du secrétaire de Mairie	37
52	15-12-1911	Pont de Ponturin - circulation	22	/	22-01-1931	Interdiction d'accès à l'église	37
53	18-12-1911	Chien enragé	22	/	30-06-1932	Inspection sanitaire des abattoirs	37
54	30-12-1911	Secrétaire de mairie	22	/	30-12-1933	Règles d'hygiène domestique et rurale	38

Source : Archives Départementales de Savoie / Archives de Chamoux : cote 238 dépôt 32 / Administration / Arrêtés 1862-1933 (répertoriés au printemps 2016)

Remarque :

La transcription des arrêtés utilise une Police Arial 11.

Les titres et observations ajoutés lors de la saisie des textes sont portés en Times corps 9 (caractères plus petits, avec empattement)

(collecte et transcription A.Dh., été 2016)